



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 34 – JUIN 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

L. 1311-4 : Logement situé 2, rue des Cormiers à SAINTE REINE DE BRETAGNE occupé par Mme et M. BOURRENANNI signé le 1er juin 2015

L. 1331-26 : Logement situé 7, chemin du Piccot à NANTES - Propriété de Mme Denise Maisonneuve. signé le 1er juin 2015

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision N°2015-40 portant délégation de signature PPRS du 1^{er} juin 2015

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté pour agrément sportif - St-Nazaire badminton sise 25, avenue Pierre de Coubertin - 44600 St-Nazaire - n° agrément : 44 S 1864 en date du 13 Mai 2015

Arrêté pour agrément sportif - Tennis club d'Herbignac sise 66, avenue des Sports - 44410 Herbignac - n° agrément : 44 S 1865 en date du 13 Mai 2015

Arrêté pour agrément Jeunesse Education Populaire : Cirqu'en retz sise 15, allée de la Trève - 44250 St-Brévin les Pins – n° agrément : 44-15-04 en date du 3 Juin 2015

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 27 mai 2015 "portant sur la composition de la section départementale de Loire-Atlantique du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)"

Décision du 1^{er} juin 2015 portant sur le transfert de propriété au profit du Département de Loire-Atlantique d'un bateau abandonné portant la devise "C'est déjà ça"

Arrêté préfectoral n°2015/SEE-BBE/256 du 2 juin 2015 autorisant l'exercice de la pêche professionnelle sur le domaine privé des marais endigués de Mazerolles

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents du Centre de Service Partagé

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 1er juin 2015 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne du 1er juin au 30 novembre 2015

Arrêté du 29 mai 2015 dénommant la commune de Saint Brévin les Pins en "commune touristique"

Arrêté de renouvellement de la composition de la Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Nantes-Atlantique

Arrêté de renouvellement de la composition du comité permanent de la Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Nantes-Atlantique

Arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de FEGREAC, au bénéfice des agents du service technique communal et des personnels du cabinet Ouest Aménagement délégué et mandaté par la commune, afin de réaliser l'opération d'actualisation des zones humides communales

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-063R en date du 27 mai 2015 autorisant l'association "Cyclo-club Castelbriantais" à organiser une course cycliste dénommée "Critérium La Castelbriantaise" le vendredi 5 juin 2015 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT

Arrêté n°2015-065R en date du 3 juin 2015 autorisant l'association "A.C. Brévinnois cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix d'Arthon-en-Retz" le samedi 6 juin 2015 sur le territoire de la commune d'ARTHON-EN-RETZ

Arrêté n°2015-067R en date du 29 mai 2015 autorisant l'association "La Pédale Puceuloise" à organiser une course cycliste dénommée "Trophée école de vélo" le samedi 6 juin 2015 sur le territoire de la commune de PUCEUL

Arrêté n°2015-069R en date du 2 juin 2015 autorisant "L'association meilleréenne des sports mécaniques" à organiser une épreuve de motocross nocturne le samedi 6 juin 2015 sur le circuit lieu-dit "Les Buissons" à la MEILLERAYE-DE-BRETAGNE

Arrêté n°2015-070R en date du 2 juin 2015 autorisant l'association "OMS La Turballe" à organiser des courses pédestres dénommées "La Turballe Mare Trail 2015" les samedi 6 et dimanche 7 juin 2015 sur le territoire des communes de LA TURBALLE, PIRIAC-SUR-MER et GUERANDE

Arrêté n°2015-064R en date du 27 mai 2015 autorisant l'association "Amicale cycliste du Limousin en partenariat avec le Vélo club Blinois" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Vay le Limousin" le dimanche 7 juin 2015 sur le territoire de la commune de VAY

Arrêté n°2015-066R en date du 2 juin 2015 autorisant l'association "Les fous du volant" à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "Auto-poursuite Kart cross" le dimanche 7 juin 2015 sur le circuit lieu-dit "La Réauté" sur la commune LES TOUCHES

Arrêté n°2015-068R en date du 2 juin 2015 autorisant l'association "Athlétic Club du Pays d'Ancenis" à organiser une course pédestre dénommée "Ancenis entre Loire et Côteaux" le dimanche 7 juin 2015 sur le territoire des communes d'ANCENIS, SAINT-GEREON et OUDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Hervé TESSIER

☎ 02.49.10.41.38

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la lettre du maire de Sainte Reine de Bretagne en date du 30 avril 2015 ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 27 mai 2015 constatant à l'intérieur du logement occupé par Madame et Monsieur BOURRENANNI Léone et Abel situé 2, rue des Cormiers sur la commune de Ste Reine de Bretagne

- l'accumulation de déchets, matériels et mobiliers souillés,
- le caractère souillé des sols, murs et plafonds notamment par des excréments,
- l'encombrement des locaux empêchant leur entretien,
- la dégradation des équipements sanitaires.

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame et Monsieur BOURRENANNI Léone et Abel, propriétaires occupants du logement situé 2 rue des Cormiers sur la commune de Ste Reine de Bretagne, sont mis en demeure de procéder

- à l'enlèvement des déchets, matériels et mobiliers souillés,
- au désencombrement des locaux afin de faciliter leur entretien,
- au nettoyage, désinfection et désinsectisation des locaux,
- à la remise en état, en tant que de besoin, des équipements sanitaires dégradés.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Madame et Monsieur BOURRENANNI de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Sainte Reine de Bretagne ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sainte Reine de Bretagne, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 JUIN 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 26 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nantes en date du 17 février 2015 concluant à l'insalubrité du logement situé 7 chemin du Piccot (Référence cadastrale VD 156) à Nantes, propriété de Mme MAISONNEUVE Denise, domiciliée 23 rue Jeanne d'Arc à Carquefou (44470) ;
- VU l'avis émis le 7 mai 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'étanchéité des couvertures, murs extérieurs et fenêtres ;
- défaut d'éclairage naturel des pièces principales ;
- mauvaise organisation intérieure du logement ;

- défaut d'isolation thermique ;
- mauvaise installation de combustion ;
- mauvaise ventilation des pièces de service et principales ;
- réseau d'évacuation des eaux usées défectueux ;
- installation électrique dangereuse ;
- insuffisance et non-conformité du moyen de chauffage ;
- absence de coin cuisine ;
- absence de w-c à l'intérieur du logement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé 7 chemin du Piccot (référence cadastrale VD 156) à Nantes, propriété de Mme MAISONNEUVE Denise, domiciliée 23 rue Jeanne d'Arc à Carquefou (44470), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de mettre en oeuvre les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois** :

- création d'ouvrants d'une surface suffisante (1/10 de la surface de la pièce) dans la pièce arrière ;
- création d'une isolation adaptée au logement ;
- suppression des peintures au plomb, si nécessaire ;
- mise en place d'une ventilation générale et permanente du logement ;
- mise en place d'un moyen de chauffage adapté ;
- mise en place d'un moyen de production d'eau chaude ;
- création d'un coin cuisine comportant un évier alimenté en eau froide et chaude, et muni d'une évacuation des eaux usées ;
- création d'une installation sanitaire intérieure comprenant un w-c, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle comportant une baignoire ou une douche ;
- mise en place d'une évacuation des eaux usées par le réseau d'assainissement collectif ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié ;
- remise en état des surfaces (murs, sols, plafonds), et revêtements dégradés ;
- suppression des causes d'infiltration d'eau.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire. Cette interdiction prendra effet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de cet arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne pourra être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, propriétaire du logement concerné ainsi qu'à l'occupante. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **1** JUIN 2015

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

**Décision n°40/2015
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/06/2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle personnel et relations sociales notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement.
Monsieur Hubert JASPARD, Directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle personnel et relations sociales comportant les directions suivantes : ressources et emploi, carrières - développement social et écoles.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et à Madame Guilaine PASCOET, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 4

Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des ressources et de l'emploi.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Guilaine PASCOET.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle Personnel et Relations Sociales, Madame Stéphanie JOLLIVET- PLUCHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 5

Madame Guilaine PASCOET, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur des carrières, du développement social et des écoles au sein du pôle personnel et relations sociales.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guilaine PASCOET, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle Personnel et Relations Sociales, Madame Guilaine PASCOET reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle personnel et relations sociales, Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON et Madame Guilaine PASCOET, directeurs adjoints, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du pôle personnel et relations sociales, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Amélie ROBIN, attachée d'administration hospitalière, pour le secrétariat de direction et les relations sociales
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour la politique de recrutement, et en son absence, Madame Anne-Sylvie COLLINEAU et Madame Christelle VIAUD, adjoints des cadres hospitaliers, pour la gestion des concours à l'exception des constitutions et convocations des jurys et notifications des résultats
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière, pour la politique sociale et les conditions de travail
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, pour la coordination des ressources humaines et déconcentrées, et, Mesdames Alexandra BATTESTINI, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, Jocelyne RUAUX, adjoints des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers types de gestion courante relatif à la coordination des ressources humaines et déconcentrées
- Monsieur Frédéric LELEUX, attaché d'administration hospitalière, pour la politique de formation
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe
- Madame Bénédicte SOENE, attachée d'administration hospitalière, pour le suivi des carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations
- Madame Nadège LECOMMANDEUR, attachée d'administration hospitalière, pour les missions transversales du PPRS
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du département des instituts de formation et du bureau de la gestion et de la logistique, y compris la rémunération des intervenants

- Monsieur Pierrick MOREAU, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), et coordonnateur du département des instituts de formation
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages
- Madame Nathalie ALGLAVE, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI)
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER)
- Madame Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'école de sages-femmes (ESF)
- Madame Marie-Elisabeth SAILLET, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS)
- Monsieur Jean Yves CLORENNEC, directeur de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA)
- Monsieur Vincent LETESSIER, directeur de l'institut de formation d'ambulanciers (IFA)

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision **17 bis /2015**.

Article 9

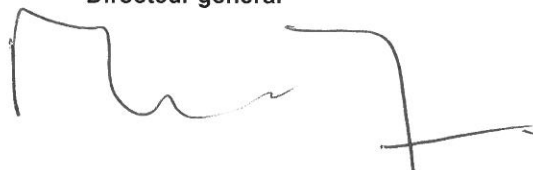
La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 01/06/2015.

Nantes, le 28 mai 2015

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPRS pour diffusion
- PFSN
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et de la Vie Associative

Affaire suivie par : Danielle VINET

☎ 02 40 12 81 17

☎ 02.40.12.82.25

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles R 121 – 1 à R 121 – 6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article R 121 – 2 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

- Badminton -

N° 44 S 1864

St-Nazaire badminton
25, avenue Pierre de Coubertin
44600 – ST-NAZAIRE

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **13 MAI 2015**

**P/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,**

Fabien PEREIRA



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et de la Vie Associative

Affaire suivie par : Danielle VINET

☎ 02 40 12 81 17

☎ 02.40.12.82.25

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles R 121 – 1 à R 121 – 6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article R 121 – 2 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

- Tennis -

N° 44 S 1865

Tennis club d'Herbignac

66, avenue des Sports

44410 – HERBIGNAC

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le

13 MAI 2015

**P/le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,**

Fabien PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et Vie Associative

Affaire suivie par : Danielle Vinet

☎ 02.40.12.81.17

☎ 02.40.12.82.25

Courriel :

danielle.vinet@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Loire Atlantique ;
- VU** l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 28 mai 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

N° 44-15-04

CIRQU'EN RETZ
15, Allée de la Trève
44250 – ST-BREVIN-les-PINS

Article 2 - Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **03 JUIN 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Fabien PEREIRA



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement

Affaire suivie par Maryline Duroy

☎ 02 40 67 25 50

☎ 02 40 67 25 59

maryline.duroy@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant sur la composition de la
section départementale de Loire-Atlantique
du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment l'article 68 ;

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat ;

VU la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;

VU l'arrêté n° 2015033-0009 en date du 2 février 2015 fixant la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de Loire ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 fixant la composition de la SDCRH de Loire Atlantique ;

VU le plan départemental de l'habitat de Loire-Atlantique approuvé le 23 juin 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la section départementale de Loire-Atlantique du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en région des Pays de la Loire est renouvelée.

Elle est présidée conjointement par Monsieur le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le président du conseil départemental, ou leurs représentants respectifs.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 2 – La section départementale du CRHH est une instance de concertation pour l'élaboration, le suivi-évaluation et la mise en œuvre du plan départemental de l'habitat.

Article 3 – Sont appelés à siéger :

- au titre des collectivités locales :

- la présidente de Nantes Métropole ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ou son représentant
- le président de la communauté de communes Erdre et Gesvres ou son représentant
- le président de la communauté de communes Loire et Sillon ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ou son représentant
- le président de la communauté de communes Cœur Pays de Retz ou son représentant
- le président de la communauté de communes du secteur de Derval ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Grand Lieu ou son représentant
- la présidente de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois ou son représentant
- la présidente de la communauté de communes de la Vallée de Clisson ou son représentant
- la présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Vallet ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Castelbriantais ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Sud-Estuaire ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Région de Blain ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Loire-Atlantique Méridionale ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Région de Machecoul ou son représentant
- le président de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine ou son représentant
- le président de la communauté de communes Loire-Divatte ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Pornic ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Coeur d'Estuaire ou son représentant
- le président du SCOT Métropolitain Nantes - Saint-Nazaire ou son représentant

- le président du SCOT de Cap Atlantique ou son représentant
- le président du SCOT du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois ou son représentant
- le président du SCOT du Pays d'Ancenis ou son représentant
- le président du SCOT du Pays du Vignoble Nantais ou son représentant
- le président du SCOT du Pays de Retz ou son représentant
- le président du SCOT du Pays de Redon ou son représentant

- au titre des professionnels de l'habitat :

- le vice-président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Loire-Atlantique ou son représentant
- la directrice de l'USH des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur du centre départemental de l'habitat (CDH) ou son représentant
- le président du CIL Atlantique ou son représentant
- le président de l'ADIL de Loire-Atlantique ou son représentant
- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant
- le président de la fédération des promoteurs constructeurs ou son représentant
- le président du syndicat national des aménageurs lotisseurs ou son représentant
- le directeur de la caisse des dépôts et de consignations ou son représentant
- le directeur de l'agence foncière de Loire-Atlantique ou son représentant
- le directeur de l'agence d'urbanisme de la région nantaise ou son représentant
- le directeur de l'agence pour le développement durable de la région nazairienne ou son représentant

- au titre des associations et personnels qualifiés :

- le président de la chambre syndicale des propriétaires et co-propriétaires de Loire-Atlantique ou son représentant
- la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale des Pays de la Loire ou son représentant
- l'union des foyers des jeunes travailleurs des Pays de la Loire ou son représentant
- l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie ou son représentant

- pour l'Etat :

- le secrétaire général adjoint de la préfecture de Loire-Atlantique ou son représentant
- le trésorier payeur général ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Article 4 – Le secrétariat de la section départementale du CRHH est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 MAI 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Alain LUTTRINGER

☎ 02 40 67 25 05

☎ 02 40 67 25 09

alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant transfert de propriété au profit du Département de Loire-Atlantique du bateau abandonné « C'est déjà ça »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Boursin Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU le courrier en date du 17/09/2013 indiquant à Monsieur Emmanuel BROSSARD que, son bateau portant la devise « C'est déjà ça », coulé dans le port l'Erdre présente un danger pour la navigation et doit donc être renflouer le plus rapidement possible suite à son naufrage le 13/09/2013 ;

VU la mise en demeure, en date du 23/10/2013, de faire enlever l'épave du bateau « C'est déjà ça », immatriculé NT 2661, abandonné au niveau du Port Durand en rive gauche de l'Erdre sur la commune de Nantes adressée à Monsieur Emmanuel BROSSARD, dernier propriétaire connu ;

VU le procès-verbal de constat d'abandon du bateau portant la devise « C'est déjà ça » établi le 03/07/2014 par Monsieur Rodolphe LEPECULIER, huissier de justice ;

VU l'avis de sommation d'enlèvement du bien établie le 18/07/2015 par Monsieur Rodolphe LEPECULIER adressé à la demande du Département de Loire-Atlantique à Monsieur BOSSARD ;

VU l'attestation établie le 16/02/2015 par Monsieur Rodolphe LEPECULIER, huissier de justice et adressé à Monsieur Emmanuel BOSSARD attestant l'absence de contact au sujet de la procédure entreprise à son encontre au titre de l'occupation du domaine public constatée le 03/07/2014 ;

VU le rapport établi par le chef du service aménagement du département de Loire-Atlantique en date du 17 mars 2015, sollicitant le transfert de propriété au profit du département de Loire-Atlantique, afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la conservation du domaine public fluvial ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il na pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien de s'oppose au transfert de la propriété du bateau "C'est déjà ça" immatriculé NT 2661, au département de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1

Le bateau «C'est déjà ça» immatriculé NT 2661, coulé au niveau du Port Durand en rive gauche de l'Erdre sur la commune de Nantes (44), est déclaré abandonné.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, le département de Loire-Atlantique.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le département de Loire-pourra procéder à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du Département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire Atlantique et du Maine et Loire.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2015**
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer


Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Alain LUTTRINGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité, Bruit, Energies

ARRETE N°2015/SEE-BBE/256

Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la pêche professionnelle sur le domaine privé des marais endigués de Mazerolles

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre niortaise ;

VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 31 décembre 2014 ;

VU la demande d'autorisation de pêche sur le marais endigué de Mazerolles formulée par SARL Domaine de Mazerolles et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2015;

VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 23 mars 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental du marais et qu'elle contribue à son entretien ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

M BAILLET Alain en tant que membre de la SARL Domaines de Mazerolles, adhérent à l'Association Départementale Agréée des pêcheurs Professionnels maritimes et Fluviaux en Eau Douce de Loire-Atlantique est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce, sur les eaux libres du marais de Mazerolles, situé sur les communes de Petit-Mars, Sucé Sur Erdre et Saint Mars du Désert, sous réserve de l'obtention des droits de pêche auprès des propriétaires et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

M BAILLET est autorisé également à pêcher l'anguille jaune et l'anguille argentée.

M BAILLET Alain peut s'adjoindre, au maximum, d'un compagnon et se faire assister par deux aides pour la manœuvre des engins.

Article 2 : Domaine Géographique

La présente réglementation s'applique sur les eaux libres intérieures du Marais endigué de Mazerolles, sur les parcelles listées en annexe 1.

Article 3 : Engins et modes de pêche autorisés

M BAILLET Alain est autorisé à pêcher sur l'ensemble des parcelles cités à l'annexe 1, au moyen des engins et filets suivants et limités à :

- 300 mètres de filets barrages ;
- 20 verveux , limités à 14 verveux maximum en maille de 10 mm (dont 4 triples et 4 simples avec ailes) ;
- 10 bosselles ou nasses en maille minimum de 10 mm ou de 27 mm.

Dans le cadre du développement de l'activité touristique de la SARL Domaine de Mazerolles et en vue d'initier le grand public aux différentes techniques de la pêche de loisir, le pêcheur professionnel ou son compagnon, peut dans le cadre de démonstration utiliser les engins suivants ;

- 1 épervier à maille de 40 mm minimum ;
- 2 carrelets de 10 m² de superficie maximum ;
- 1 ligne de fond ou cordeau, muni d'un maximum de 18 hameçons ;
- 6 balances à écrevisses.

Article 4 : Périodes et heures d'exécution

La pêche aux engins est autorisée pendant les heures et périodes conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, du plan anguille et de l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm ainsi que les lignes de fond ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche à l'anguille est autorisée.

Article 5 : Cas de captures accidentelles

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces dites nuisibles (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,), qui doivent être détruites.

Le pêcheur ne peut pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

Article 6 : Conditions particulières

Les dispositions de l'article 4 sont complétées par les conditions particulières à respecter suivantes :

- La distance à observer entre deux verveux à ailes ne doit pas être inférieure à 100 m.
- La longueur maximum des filets ne doit pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée.
- La partie supérieure des filets doit être visible de la surface de l'eau ou jalonnée de manière apparente.
- La pêche aux filets et aux engins est interdite dans les zones inondées.

Article 7 : Suivis des prélèvements

M. BAILLET Alain fournit trimestriellement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un état mensuel des prélèvements par espèces.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

NANTES, le **02 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

Annexe n°1

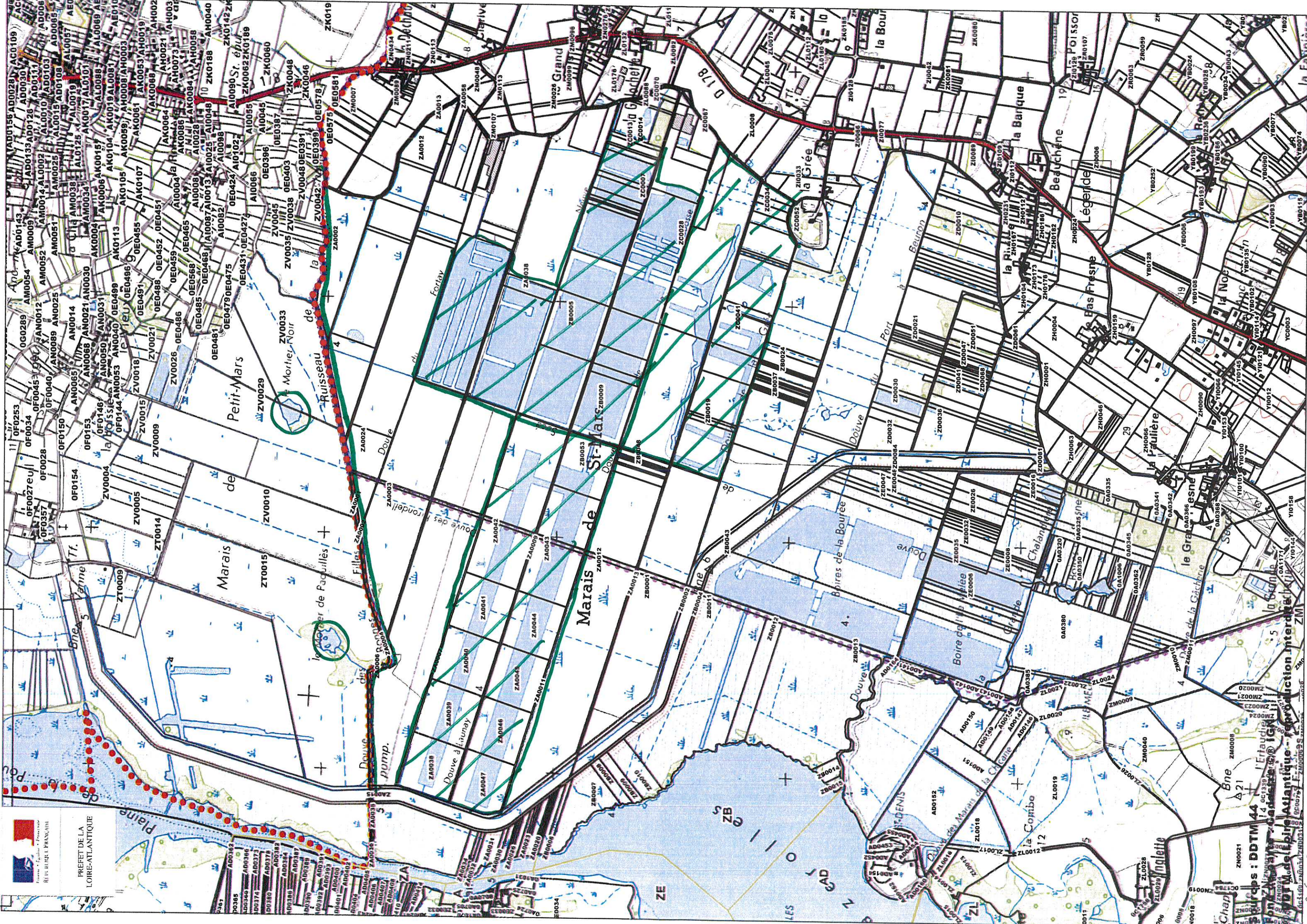
Arrêté N°2015/SEE-BBE/256 du 2 juin 2015

Communes	Parcelles	Propriétaires
Petit Mars	ZT11 et 16 – ZV 27 et 33	SCI Hollebecq SCI des Marais de Sucé et environs
	Canal de ceinture	Association Syndicale Plaines de Mazerolles
St Mars du Désert	ZA 27 – 38 – 40	SCI Hollebecq SCI des Marais de Sucé et environs
	ZB 1 à 10 - ZB 52 et 53	
	ZB 18 à 22	
	ZC 1 à 11 – ZC 17 – ZC 30	
	ZC 40 et 41 – ZC 76 et 77	
Sucé sur Erdre	ZA 38 à 47	Association Syndicale Plaines de Mazerolles
	Douve des bonnes filles et réseaux secondaire et tertiaire	
	Canal de ceinture	

La présente réglementation s'applique sur les parcelles de marais toujours en eau comprises dans les baux attribués à la SARL Domaine de Mazerolles ainsi que l'ensemble du réseau hydraulique .

MARAIS DE MAZEROLLES

Communes de Petit-Mars, St-Mars-au-Desert et Suce-sur-Erre




Préfecture de Loire-Atlantique
Bureau de Planification

Arêté n° 2015-SEE-BE/256
du 2/6/2015



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2013 renouvelant le détachement de M. Manuel VAZQUEZ auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, pour exercer les fonctions d'administrateur des finances publiques

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Manuel VAZQUEZ, administrateur des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Manuel VAZQUEZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, Trésorier-Payeur Général pour l'Etranger, Directeur de la DISI Ouest, DDCS de Loire-Atlantique, DDCS du Maine-et-Loire, DDCSPP de la Mayenne, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressource de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

DECIDE :

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions, signer les états récapitulatifs de créances, signer les bordereaux d'envoi :

M. Patrick RIOUAL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Frédérique FEUILLATRE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Jean Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Frédérique DERIVOT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse des Finances publiques ,
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques.
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques.

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

M. Patrick RIOUAL , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Frédérique FEUILLATRE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Agent administratif des Finances publiques
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Laure CHAPON, Contrôleuse , des Finances publiques
Mme Annie CHASLES, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Jean-Marc COCHET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Sylvie CORNUT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Pascale COTTIN, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Frédérique DERIVOT, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Elisabeth OUVRARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Catherine JAFFRO, Contrôleuse principale du Trésor public,
M. Frédéric MARTIN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Thérèse PIAU, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques.
M Mathieu TIRLOIR, Agent administratif des Finances publiques

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent y mentionné, pour chacun des programmes suivants : 102, 103, 104, 106, 111, 124, 131, 134, 135, 137,147,155,156, 157, 163, 175, 177, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 309, 333, 334, 723, 741, 743, 788 et L044.

Article 4: Cette décision doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 mai 2015

Manuel VAZQUEZ
Adjoint au responsable du pôle Pilotage et Ressources





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n° 2015/BPUP/059

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/BPUP/095 du 3 septembre 2012 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêtés n° 2012/BPUP/105 du 26 octobre 2012, n° 2013/BPUP/010 du 4 février 2013, n° 2013/BPUP/055 du 30 mai 2013, n° 2014/BPUP/039 du 28 mai 2014, n° 2014/BPUP/045 du 11 juin 2014 et n° 2014/BPUP/052 du 26 juin 2014 ;

Vu le courrier du 30 avril 2015 de M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique relatif à la désignation en séance plénière du 20 avril 2015 de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite au renouvellement du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 septembre 2012 est modifié comme suit :

Deuxième collège - représentants des collectivités territoriales :

1°- Représentants du Conseil Départemental :

titulaires :

- M. Freddy HERVOCHON
Conseiller départemental
du canton de Rezé 1

- M. Bernard LEBEAU
Conseiller départemental
du canton de Pont-Château

suppléants :

- Mme Annaig COTONNEC
Conseillère départementale
du canton de Saint Nazaire 1

- M. Jean CHARRIER
Conseiller départemental
du canton de Machecoul

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 JUIN 2015**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
N° : 2015 /ICPE/107
Arrêté prolongeant le délai d'élaboration
du PPR T de Montoir-de-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R. 515-50 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU circulaire ministérielle DEVP1309791C du 25 juin 2013 relative au traitement des plateformes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ICPE/271 en date du 30 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur une partie du territoire des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA ServicesVrac et YARA France ;

VU l'arrêté n° 2011/ICPE/223 du 5 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/143 du 30 juin 2012 prorogeant le délai d'élaboration du PPR T de Montoir-de-Bretagne de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2012 et modifiant la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPR T ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/294 en date du 20 décembre 2013 prorogeant le délai d'élaboration du PPR T de Montoir-de-Bretagne jusqu'au 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services Vrac et YARA France, prescrite par arrêté préfectoral du 16 mars 2015, s'est déroulée du 7 avril au 7 mai 2015 inclus et que la commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour remettre, en préfecture, son rapport et ses conclusions ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R515-44 du code de l'environnement, le PPRT Montoir-de-Bretagne doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de la réception, en préfecture, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées pendant l'enquête publique, le délai d'approbation du PPRT de Montoir-de-Bretagne pourra être prorogé ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale de l'association pour le développement industriel et portuaire de Montoir-de-Bretagne au cours de laquelle il sera proposé aux membres d'adhérer à la charte de gouvernance de la plateforme de Montoir-de-Bretagne aura lieu, le 1er juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) sera amené à délibérer sur l'adhésion à la charte de gouvernance, lors de sa séance du 29 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la charte de gouvernance doit être signée avant l'approbation du PPRT et que compte tenu des délais évoqués, ci-dessus, le PPRT de Montoir-de-Bretagne ne pourra pas être approuvé dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé et qu'en conséquence un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques à instaurer sur une partie du territoire des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services Vrac et YARA France, est prolongé de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2015, soit jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/143 en date du 30 juin 2012.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Loire-Atlantique,
- à la sous-préfecture de Saint-Nazaire,
- au siège de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE),
- en mairie de Montoir-de-Bretagne,
- en mairie de Donges.

Un avis concernant la prolongation du délai d'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques et mentionnant les modalités d'affichage du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique, dans les journaux OUEST-FRANCE et PRESSE OCEAN.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes soit directement, en l'absence de recours administratif préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, le maire de Donges, le président de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le , 29 MAI 2015

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-12, R. 133-32 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Brévin les Pins du 27 avril 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Saint Brévin les Pins remplit les conditions pour être dénommée commune touristique au vu de son dossier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de **Saint Brévin les Pins** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier annexé au présent document est consultable à la préfecture de département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 MAI 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté modificatif concernant le renouvellement de la composition de
la commission consultative de l'environnement
pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2014-2017)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R571-70 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Nantes Atlantique;
- VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique en séance plénière le lundi 20 avril 2015;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres représentant le conseil départemental de Loire-Atlantique

CONSIDERANT les démissions de M. Eric ULMER, délégué syndical SNCTA, et de M Benoît RIAND, société Map Handling siégeant au titre des représentants des professions aéronautiques;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est modifiée comme suit :

"1 Au titre des représentants des professions aéronautiques : (8)

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Véronique COROUGE <i>Contrôleur de la navigation aérienne - SNCTA-</i>	- M. Guillaume GRAVELINE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – CGT</i>
- Mme Anne PODEVIN <i>Aéroport Nantes Atlantique-CFTC</i>	- M. Gildas DOUAISI <i>Aéroport Nantes Atlantique-CFDT</i>
- M. Jean-Claude LAMOUREUX <i>DGAC-CGT</i>	- M. Pierrick BETREMIEUX <i>Compagnie Air France-CGT</i>

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. François DALIN <i>Compagnie Regional</i>	- M. Philippe GUITTET <i>Europe Airpost</i>
- M. Didier BARRAULT <i>Compagnie Air France</i>	- M. Alexandre MONNIER <i>Aviapartner</i>
- M. Gérard POLLONO <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>	- M. Bernard BIOUT <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest</i>	
- M. Nicolas NOTEBAERT	- M. Rémi MOTTE
- M. François MARIE	- Mme Laurence QUENTIN

2 Au titre des représentants des collectivités locales (8)

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article R571-73 du code de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Nantes métropole</i>	
- M. Jacques GILLAIZEAU	-
- Mme Michèle GRESSUS	- M. Thomas QUERO
- M. Jean-Claude LEMASSON	- Mme Julie LAERNOES
- M. Didier QUERAUD	- M. Philippe SEILLIER

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale susvisés

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Mairie de La Chevrolière</i>	
- M. Michel AURAY	- Mme Nadine LOCHON
<i>Mairie de Pont Saint Martin</i>	
- M. Youssef KAMLI	- Mme Gwladys BOUCARD

c) Représentants des conseils régionaux et généraux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseil régional</i>	
- M. Jocelyn BUREAU	- M. Gilles BONTEMPS
<i>Conseil général</i>	
- M. Freddy HERVOCHON	- Mme Malika TARARBIT

3 Au titre des associations (8)

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Association de défense des riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique</i>	
- M. Patrick DUCRET	

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Union départementale de protection de la nature 44</i>	
- M. André DURFORT	- M. Jean-Claude ALLAIN
<i>Association contre le survol de l'agglomération nantaise</i>	
- M. Dominique BOSCHET	- M. Jean-Luc BLANCHARD
- M. Gabriel LEFUR	- M. Gaël SANQUER
<i>Société nationale de protection de la nature</i>	
- Mme Clarisse HOLIK	- M. Jean-Marc GILLIER
<i>Ligue de Protection des Oiseaux</i>	
- M. Michel JOUBIOUX	
<i>Association Confluence Loire et Sèvre</i>	
- Mlle Nadège MAZOUÉ	- M. Cyril BOUDIGUES
<i>CPIE Pays de Nantes-Ecopôle</i>	
- M. Jean-Bernard LUGADET	- M. Christophe LACHAISE »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 précité restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 3 JUIN 2015**
Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté modificatif concernant le renouvellement de la composition du comité permanent
de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport
de Nantes-Atlantique (mandat 2014-2017)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R571-70 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative
de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant renouvellement de la composition de la
commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant renouvellement de la composition du
comité permanent de la CCE pour l'aéroport de Nantes Atlantique;
VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique en séance
plénière le lundi 20 avril 2015;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres représentant le
conseil départemental de Loire-Atlantique

CONSIDERANT la démission de M. Eric ULMER, délégué syndical SNCTA, siégeant au titre
des représentants des professions aéronautiques;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour
l'aéroport de Nantes-Atlantique est composé comme suit :

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Véronique COROUGE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – SNCTA-</i>	- M. Guillaume GRAVELINE <i>Contrôleur de la navigation aérienne – CGT</i>
- M. François DALIN <i>Compagnie Regional</i>	- M. Philippe GUITTET <i>Europe Airpost</i>
- M. Gérard POLLONO <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>	- M. Bernard BIOUS <i>Aéroclub de Loire-Atlantique</i>
- M. François MARIE <i>Aéroport Nantes Atlantique</i>	- M. Rémi MOTTE <i>Aéroport Nantes Atlantique</i>

2 Au titre des représentants des collectivités locales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Michèle GRESSUS <i>Nantes métropole</i>	- M. Jean-Claude LEMASSON <i>Nantes métropole</i>
- M. Jacques GILLAIZEAU <i>Nantes métropole</i>	- M. Didier QUERAUD <i>Nantes métropole</i>
- M. Michel AURAY <i>Mairie de La Chevrolière</i>	- M. Youssef KAMLI <i>Mairie de Pont Saint Martin</i>
- M. Freddy HERVOCHON <i>Conseil général</i>	- Mme Malika TARARBIT <i>Conseil général</i>

3 Au titre des associations

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. André DURFORT <i>Union départementale de protection de la nature 44</i>	- M. Jean-Claude ALLAIN <i>Union départementale de protection de la nature 44</i>
- M. Dominique BOSCHET <i>Association contre le survol de l'agglomération nantaise</i>	- M. Gabriel LEFUR <i>Association contre le survol de l'agglomération nantaise</i>
- Mme Clarisse HOLIK <i>Société nationale de protection de la nature</i>	- M. Jean-Marc GILLIER <i>Société nationale de protection de la nature</i>
- M. Patrick DUCRET <i>Association de défense des riverains de l'aéroport de Nantes Atlantique</i>	- M. Jean-Bernard LUGADET <i>CPIE Pays de Nantes-Ecopôle</i>

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 3 JUIN 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/062

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la décision du maire de FÉGRÉAC, reçue le 19 mars 2015, de retenir le cabinet Ouest Aménagement situé Le Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières à SAINT-HERBLAIN (44800), en vue d'actualiser l'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la demande formulée le 17 avril 2015 par le maire de FÉGRÉAC, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire communal, au bénéfice des agents du service technique communal et des personnels du cabinet Ouest Aménagement délégué et mandaté par la commune, afin de réaliser ladite opération d'actualisation jusqu'au 31 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service technique de la commune de FÉGRÉAC et les personnels du cabinet Ouest Aménagement, ainsi que toutes personnes déléguées et/ou mandatées pour leur compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'actualisation de l'inventaire des zones humides situées sur le territoire de la commune de FÉGRÉAC.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins en mairie de FÉGRÉAC.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnels pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents et personnels susvisés, ainsi que toutes personnes déléguées et/ou mandatées par eux, sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de FÉGRÉAC, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les inventaires et études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des inventaires et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2015 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de FÉGRÉAC. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de FÉGRÉAC, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 Juin 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-063R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Critérium La Castelbriantaise »
le vendredi 5 juin 2015
à CHATEAUBRIANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant., a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 5 juin 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", est autorisé à organiser le vendredi 5 juin 2015 une course cycliste dénommée « Critérium -La Castelbriantaise-» sur la commune de CHATEAUBRIANT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Place Charles de Gaulle

<i>Course en circuit</i>	« La Castelbriantaise »
<i>Catégories</i>	Senior 1-2-3 + Junior
<i>Heure de départ</i>	20 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	22 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	1,500 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	55
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	82,500 km
<i>Nombre de participants</i>	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 6 mai 2015 ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par

ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association Cyclo-club Castelbriantais en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 27 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEAIS

Date de la manifestation : **Vendredi 5 JUIN 2015.**

Dénomination de la manifestation : « **La Castelbriantaise** ». **Critérium Cycliste.**

Société organisatrice : **Cyclo-Club Castelbriantais.**

Responsable sécurité : **M. Louis PHILIPPE – Rue des Chênes**
44110 - CHTEAUBRIANT Tél : 06 03 82 48 42

LISTE DES SIGNALEURS.

Nom Prénom	date de naissance	Permis de conduire
BABIN Patrick	10/07/59	77 06 44 100 189 Châteaubriant
BEZARD Jean-Paul	15/12/52	426 158 le 21/10/71 à Nantes
BURBAN Gilbert	4/12/46	92 132 262 le 29/05/68 à Paris
DUCHESNE Joël	08/02/51	370 522 le 27/02/69 à Châteaubriant
FERRAND Philippe	18/09/60	79 11 44 10 0375 Châteaubriant
LUETTE Didier	12/06/55	388 019 le 01/10/74 à Angers
PAILLUSSON Pascal	26/12/65	830 844 100 199 Châteaubriant
PELE André	14/12/47	313 570 le 08/06/66 à Châteaubriant
LEROUX Loïc	27/08/1960	92 02 44 100 078 le 08/07/1992 à Châteaubriant
POULAIN Joël	13/07/53	422656 le 11/08/71 à Nantes

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention Gendarmerie ou Police.

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 10/04/2015

p/o


Cyclo-Club Castelbriantais
COMITÉ DES PAYS DE LOIRE
44114 CHATEAUBRIANT CEDEX

André PELE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-065R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Prix d'Arthon-en-Retz »
le samedi 6 juin 2015
à ARTHON-EN-RETZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Michel QUIRION, président de l'association "A.C. Brévinnois cyclisme", sise à Complexe sportif Avenue de la Guerche 44250 Saint Brévin-les-Pins, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 6 juin 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d'ARTHON-EN-RETZ ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel QUIRION, président de l'association "A.C Brévinnois cyclisme" , est autorisé à organiser le samedi 6 juin 2015 deux courses cyclistes dénommées « Prix d'Arthon-en-Retz"» sur la commune d' ARTHON-EN-RETZ conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Sur la RD 5 commune d'Arthon-en-Retz

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme	2-3 Junior
<i>Heure de départ</i>	14 H 00	16 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	16 H 00	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms	5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	16
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	65 kms	80 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	- de 200	- de 200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- le respect des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 13 mai 2015 ;
- l'interdiction de mettre en place une signalisation horizontale ;
- l'interdiction de peindre sur tous les supports ;
- la mise en place d'une signalisation verticale sur le mobilier urbain pour le fléchage devra être enlevée dès le lendemain de la manifestation ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de ARTHON-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel QUIRION, président de l'association A.C. Brévinois cyclisme en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 03 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation:
SAMEDI 6 JUIN 2015

Société organisatrice: **A.C.BREVIÑOIS**
 Cachet obligatoire: **Mr CHENEAU Sylvain**
 Responsable: **La Nonhil**
44 560 CORSEPT
TEL 02 40 27 38 20
P.06 09 03 42 50

PRIX D'ARTHON EN RETZ

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
1- SIGNALEURS A POSTE FIXE			
BOUCARD J.YVES	18.02.1964 PAMBOEUF	OUVRIER D'USINE	811 144 201 063 23.02.82 à NANTES
GUILBAUD Georges	28.8.46 à CHEMERE	Entrepreneur en maçonnerie	285.092 9.11.64 à NANTES
ORVOEN Franck	13.09.71 à NANTES	Technicien en Aéronautique	890944201061 à Nantes Le 11.05.95
GREGOIRE Gildas	15.03.75 à NANTES	Fonctionnaire de police	921044200183 à Nantes Le 30.04.93
CHENEAU Sylvain	10.4.58 à STPERE EN RETZ	Pompiste	770.554.200.591 2.6.77 à NANTES
DUPONT Michel	2.9.46 au LANDREAU	Préposé PTT	261.408 27.6.64 à THIONVILLE
CRIBLE Henri	6.3.1946 à TRANS	Retraité	151.920 2.03.65 à VANNES
MIGNE Bernard	29.1.55 à NANTES	Ouvrier	439.475 23.04.74 à NANTES
HARDOUIN Michel	26.06.46 à BAUGE	Artisan	28.3497 64.44 7.10.1964 NANTES
QUIRION Michel	18.01.50 à REZE	Technicien	31.71.11213 15.02.72 à TOULOUSE
LOUERAT Bernard	2.02.58 à FROSSAY	Technicien	760 344 200 325 26.07.76 à NANTES
RIANT Catherine	1.02.66 à PORNIC	ASSISTANTE MATERNELLE	840 544 201 165 27.11.84 à NANTES
LERAY Jules	6.04.51 à StVIAUD	Ajusteur	321.500 23.08.69 à NANTES
COUTURIER Michel	14.06.48 à CHEMERE	SOUDEUR	320,004 7.10.66 à NANTES

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention: Gendarmerie ou Police
 Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A SAINT BREVIN LES PINS LE 07/04/2015

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
2. Organiser l'alarme, **sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné** garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident et que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...), que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.
4. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
P/ Le Chef de Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz
Le Chef de la Division des Moyens Opérationnels**


Commandant Samuel RUSSEAU

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par
☎ : 02 40 83 89 61
☎ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-067R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Trophée école de vélo »
le samedi 6 juin 2015
à PUCEUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association "La Pédale Puceuloise", sise à 16 rue de la Mairie à PUCEUL, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 6 juin 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de PUCEUL ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association "La Pédale Puceuloise", est autorisé à organiser le samedi 6 juin 2015 une course cycliste dénommée « Trophée Ecole de Vélo » sur la commune de PUCEUL conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Bourg de PUCEUL - Route d'Abbaretz - RD 35

<i>Course en circuit : Ecole de cyclisme</i>	
<i>Catégories</i>	Pré licencié – A - Minime
<i>Départ</i>	12 h 00
<i>Arrivée</i>	19 h 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,900 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	10
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	29 kms
<i>Nombre de participants</i>	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- les véhicules des spectateurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- les véhicules en transit emprunteront le circuit dans le sens de la course ;
- les recommandations du SDIS dans son rapport du 11 mai 2015 devront être observées.

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le **présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PUCEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FOUQUET, secrétaire de l'association "La Pédale Puceuloise" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 29 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Listes des commissaires majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité

Puceul Bourg 06 juin 2015 Ecole de vélo bourg de Puceul

Liste des signaleurs sur le circuit

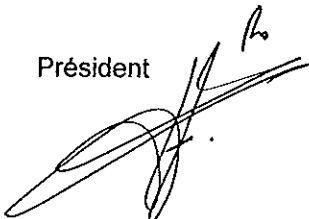
noms prénoms	date	qualité	n° de permis
Bodier Bernard La Chintre 44170 Nozay	04/03/1945 à Riaillé	Retraité	N° 388570 le 18/12/1969 à Nantes
Brard Patrice Le bé 44170 Nozay	07/09/1974 à Nozay	Ouvrier	N°AH63703 à Chateaubriant
Fouquet Jean-Yves 101 rte du lavoir 44240 Sucé sur Erdre	13/06/1963 à Nantes	Agent de Maitrise	N°821244200271 à Nantes
Fouquet Valentin 101 rte du lavoir 44240 Sucé sur Erdre	17/10/1991 à Nantes	Salarié ouvrier	N°080144200540 à NANTES
Brard Jean-Claude 11 rue du Bois de la justice 44170 NOZAY	03/01/1949	Retraité	N°279442 à La Rochelle

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service sous convention

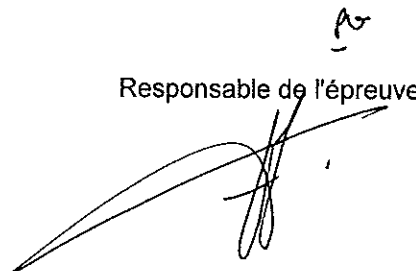
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

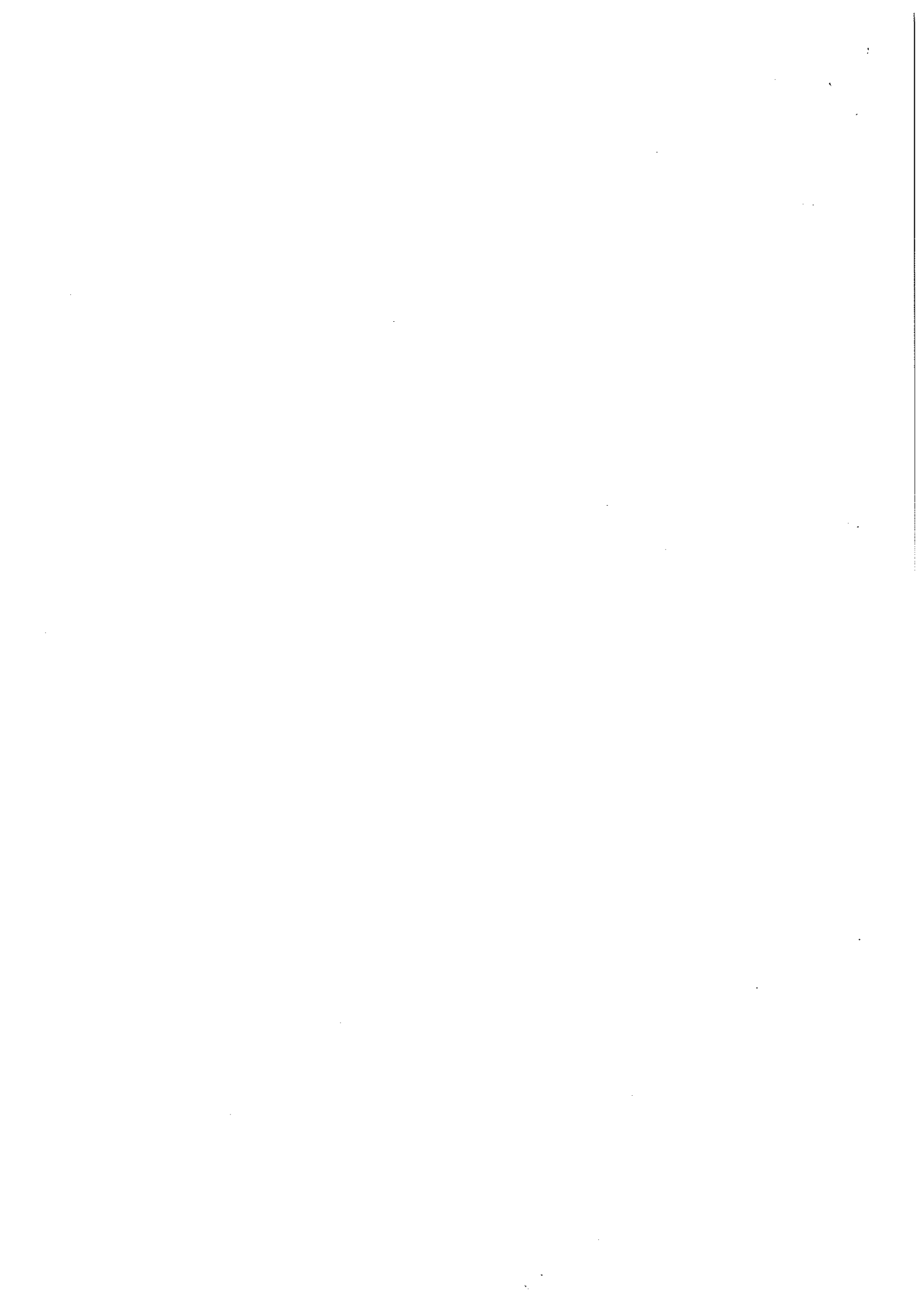
A Puceul le 14/04/15

Président



Responsable de l'épreuve





AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yves FOUQUET, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

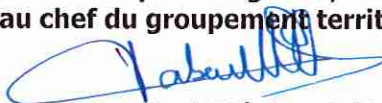
- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès, pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

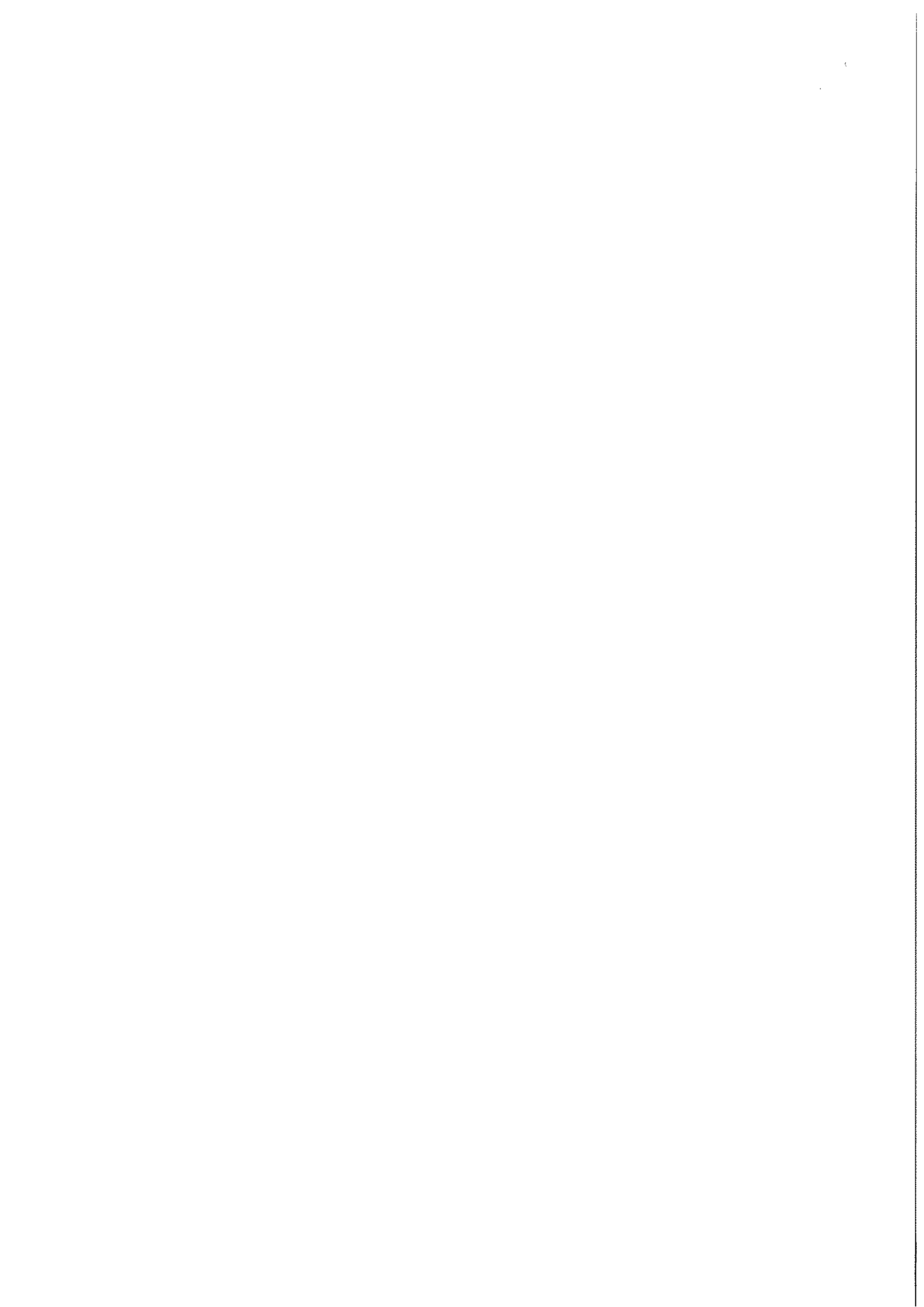
- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain,
Et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**



Commandant Stéphane DABAS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ 02.40.83.89.61
☎ 02.40.83.89.78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-069R
Arrêté portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée sur un
circuit au lieu-dit « Les Buissons » à la
Meilleraye de Bretagne le samedi 6 juin 2015

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

VU l'attestation d'inscription de l'épreuve précitée au calendrier national de l'UFOLEP ;

VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 précisant l'absence d'incidence du projet sur un site Natura 2000, complété par l'organisateur le 1^{er} mars 2015 ;

VU les avis ou absences d'observations émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » ;

VU l'avis émis par Monsieur le maire de la Meilleraye de Bretagne ;

VU l'arrêté temporaire de circulation sur la route départementale 2 pris par le président du conseil départemental le 16 avril 2015, afin de sécuriser l'accès au motocross ;

CONSIDERANT QUE l'« Association meilleréenne des sports mécaniques » sise au 1 bis, chemin de la Vieille Cure 44520 La Meilleraye de Bretagne, dont le président est M. Pierre CHAUVIN, a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross le samedi 6 juin 2015, sur le circuit homologué sus-désigné ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

AR RÊ T E

Article 1er – Autorisation et homologation temporaire

L'association meilleréenne des sports mécaniques, représentée par son président, M. Pierre CHAUVIN, est autorisée à organiser, du samedi 6 au dimanche 7 juin 2015, une épreuve de **motocross nocturne**, sur le circuit situé au lieu-dit « les Buissons », sur la commune de La Meilleraye de Bretagne.

Article 2 - Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par l'UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération concernée.

Caractéristiques de la piste (parcours figurant sur le plan annexé) :

Longueur de la piste : 1446 mètres

Largeur de la piste : 8 mètres

Longueur de la ligne droite de départ : 88 mètres

Largeur de la ligne de départ : 20 mètres

Largeur de la grille de départ : 34 mètres.

La piste de motocross sera délimitée en respectant les RTS de la Fédération française de motocyclisme.

L'organisateur devra s'assurer, avant le départ des différentes épreuves, que l'ensemble du parcours a été sécurisé (protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public et les concurrents (stabilité des équipements, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Pendant le spectacle de FreeStyle (horaires prévus et mentionnés dans le règlement particulier), l'accès à la zone « spectateurs » située dans l'axe face à la zone de réception sera interdit. Cette zone doit être délimitée par une palissade ou des barrières.

Catégories admises : éducatifs - 85 cc - open – quads.

Nombre maximum de coureurs admis : 40 pilotes en compétition de motocross et 30 pilotes en compétition de quad sur la ligne de départ, avec une augmentation de 20% lors des entraînements libres et chronométrés.

La largeur de la grille de départ étant de 34 mètres, il ne peut y avoir que 32 pilotes moto en 1^{ère} ligne, 8 en 2nde ligne, 16 quads en 1^{ère} ligne et 14 en 2nde ligne.

Les vérifications administratives seront effectuées :

- le samedi 6 juin 2015 de 12h00 à 13h45.

Les contrôles techniques seront effectués :

- le samedi 6 juin 2015 de 12h30 à 15h00.

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :

- les samedi 6 et dimanche 7 juin 2015 : de 14h00 à 15h20 (entraînements) et de 15h30 à 1h15 (compétitions)

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 7 juin 2015 à 2h30.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de l'UFOLEP.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité, notamment à l'article 14 pour les activités compétitives et à l'article 6-1 pour les activités éducatives.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- directeur de course : 1
- directeur de course adjoint : 1
- commissaires de piste : 20

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A - Mesures générales

Parkings « spectateurs »

Les véhicules seront rangés par lot de 200 véhicules maximum pour qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1,5 m entre chaque voiture).

Sur les parkings, il sera prévu une entrée et une sortie distinctes. Dans toute la mesure du possible, elles devront être opposées.

Une protection incendie appropriée aux risques sera mise en place : extincteurs en nombre suffisant, une tonne à eau dans chaque parc et des moyens de dispersion, assurés par un responsable.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de chaque parc.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières métalliques délimiteront le parking.

Parc « coureurs »

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Le parc pilotes devra être fermé intégralement par une clôture.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Le parc coureurs devra être agencé en conservant libre la voie d'accès et des voies à l'intérieur de ce parc, pour les secours.

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

⇒ Moyens de sécurité et de secours

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et celles de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

Zones « spectateurs »

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée, et devront être complètement isolés de la piste, par l'installation de tout moyen de protection tel que des ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste. Celui-ci devra être obligatoirement mis en place à la réception de chaque saut, qui longe la zone spectateurs.

Dans le cas contraire, le départ ne pourra être donné ou la course devra être arrêtée.

Une zone pour les personnes à mobilité réduite « PMR » devra être matérialisée.

B - Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

Secours incendie

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront répartis plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées au minimum de gants de protection résistant au feu.

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à la disposition du personnel de surveillance.

En fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées à l'ambulance et aux véhicules de lutte contre l'incendie, devront être réparties.

Le public ne pourra avoir accès aux dispositifs techniques producteurs d'électricité (groupe électrogène). Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bac à sable, eau, ABC). Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur. Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

En période de sécheresse, les risques de feux de végétation devront être prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ainsi que la surveillance pendant et après la manifestation.

Les visiteurs et les usagers devront être sensibilisés au respect de l'environnement.

Secours accidents

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 1 médecin,
- 2 équipes de secouristes,
- 1 ambulance agréée et son équipage,
- au moins 3 tonne à eau,
- extincteurs en nombre suffisant,
- une zone d'atterrissage d'hélicoptère (située à une distance minimale de 200 mètres de la ligne EDF 20 000 volts - au moins 30 X 30 mètres).

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter un accident électrique en interdisant l'aménagement de stands à l'aplomb et à 20 mètres de part et d'autre de cette ligne EDF.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves.

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, en cours de validité, et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

L'ambulance doit être agréée et comporter l'équipage réglementaire.

Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

L'alarme sera organisée, sous l'autorité du responsable de sécurité, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

Le responsable de sécurité est Monsieur Pierre CHAUVIN. Il devra être équipé en permanence d'un téléphone portable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation. La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre

accès des engins de service d'incendie et de secours. Un placier devra être prévu pour réguler la circulation aux issues du site.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Des zones de service devront être réparties en fonction du tracé du circuit avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

C - Mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du site

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions des arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation et le stationnement pour cette manifestation, notamment l'arrêté pris le 16 avril 2015 par le président du conseil départemental réglementant temporairement la circulation sur la RD2, afin de sécuriser l'accès au motocross. Les visiteurs et les participants devront stationner leur véhicule hors de voies de circulation et de passage.

Des signaleurs et commissaires régleront le transit des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour.

D - Mesures réglementaires diverses

Des consignes de sécurité notamment sur la tenue, par une personne majeure, des chiens en laisse, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 7 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 21 avril 2015 joint en annexe**.

Article 8 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services du conseil départemental, de la gendarmerie nationale et de la commune de La Meilleraye de Bretagne dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Il devra également veiller à la propreté du site. Les dégradations éventuelles des chaussées et équipements publics seront à leur charge.

L'organisateur devra en outre veiller aux règles élémentaires et de sécurité et d'accès aux propriétés riveraines.

Article 9 – Monsieur Pierre CHAUVIN, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou mèl: sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie (fax : 02.40.81.89.74) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 10 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 13 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de la Meilleraye de Bretagne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le chef de la division du castelbriantais de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de Riaillé du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la délégation à l'aménagement du territoire de Blain du conseil départemental, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme et le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre CHAUVIN en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le – 2 JUIN 2015

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,**

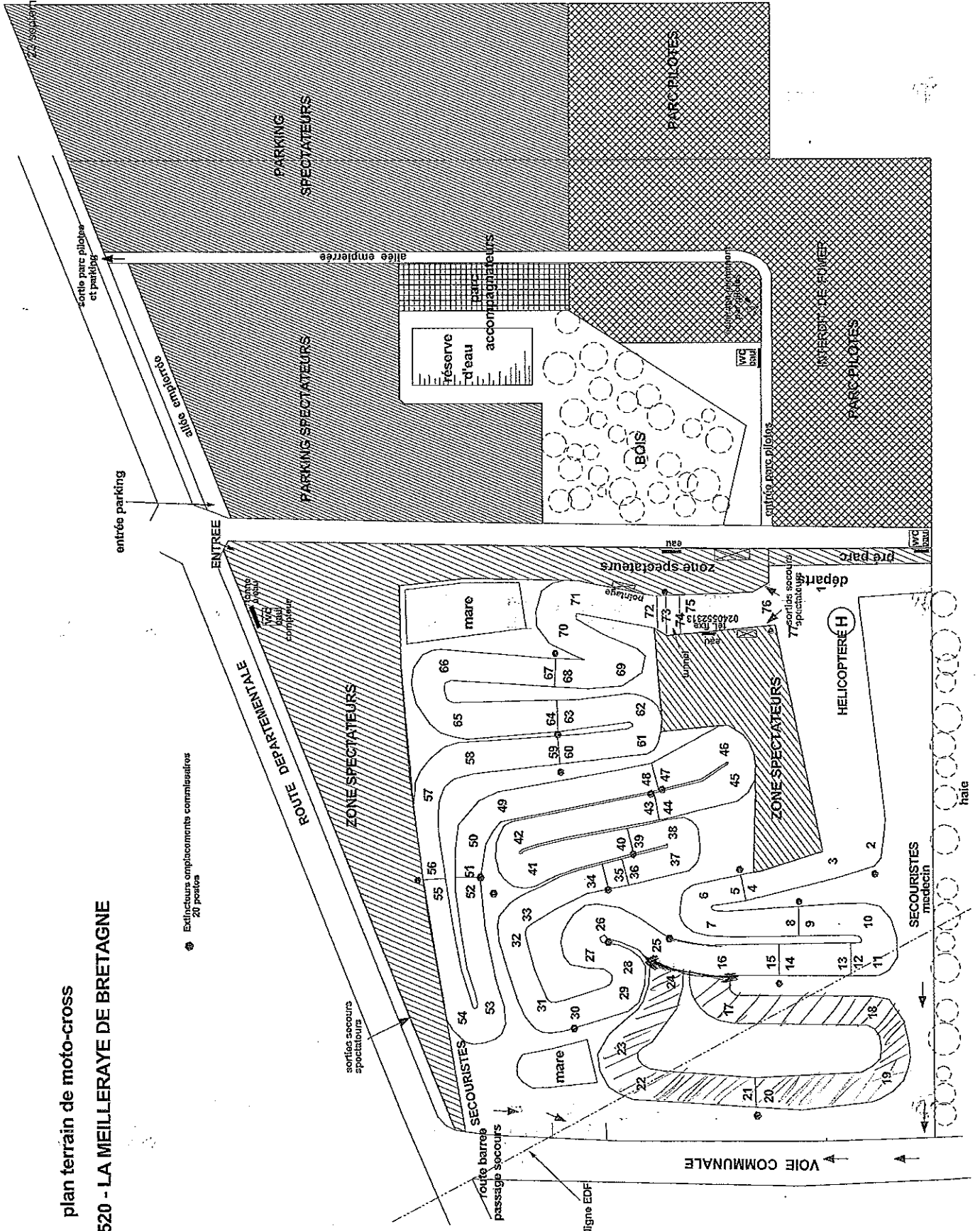


Bruno LAUNAY

23 septembre 2011

plan terrain de moto-cross

44520 - LA MEILLERAYE DE BRETAGNE



● Extincteurs emplacements commissaires
20 postes

VOIE COMMUNALE

ligne EDF

route barres
passage secours

sortie secours
spectateurs

ENTREE

entrée parking

sortie parc pilotes
et parking

allée entrées

allée empierrée

réserve
d'eau
accompagnateurs

BOIS

PARKING SPECTATEURS

PARKING
SPECTATEURS

PARC-PILOTES

sortie parc pilotes

sortie parc pilotes

PARC-PILOTES

SECOURISTES
medecin

HELICOPTERE H

depart

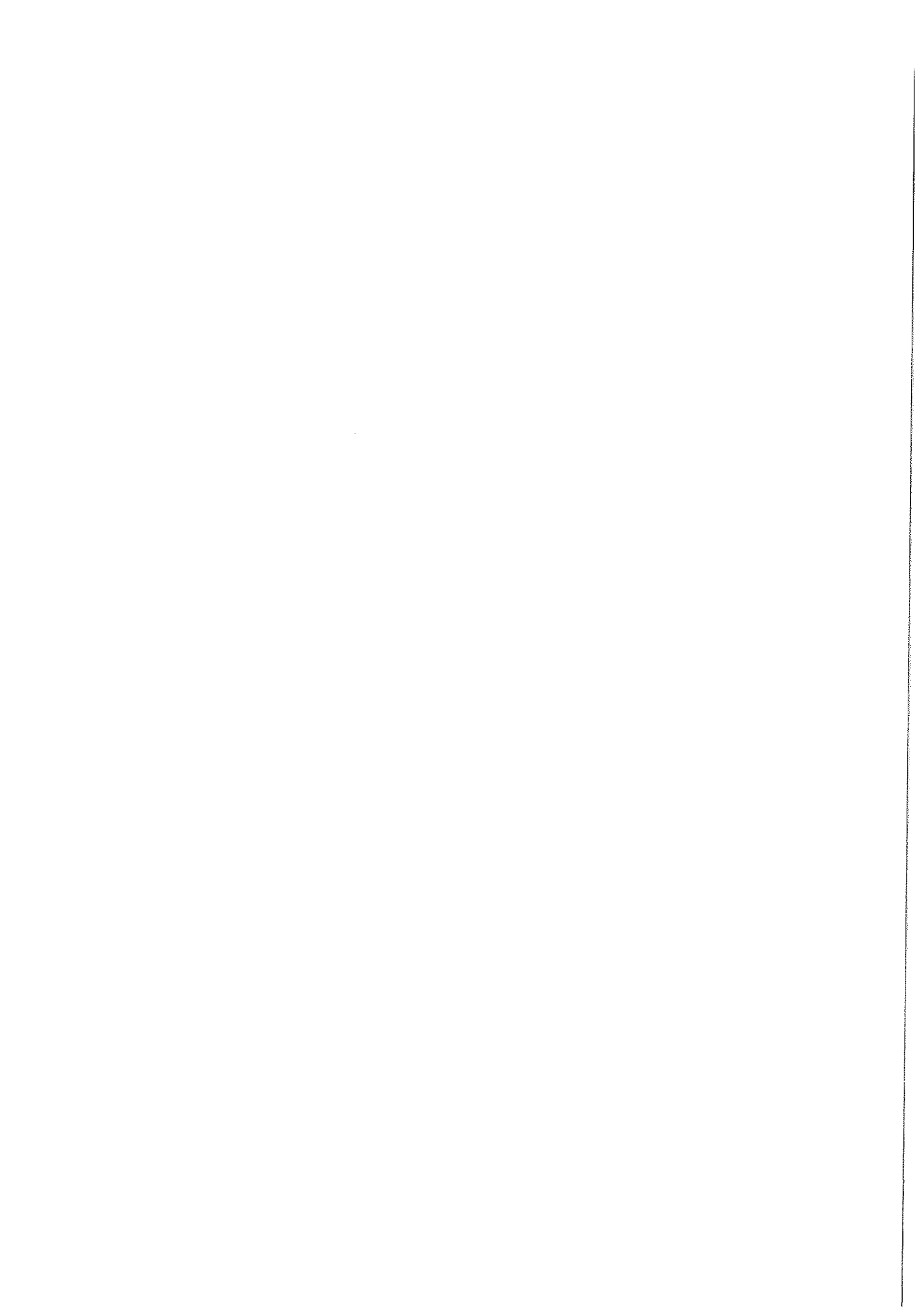
7 postes secours
spectateurs

zone spectateurs

pre-parc

PARC-PILOTES

haie

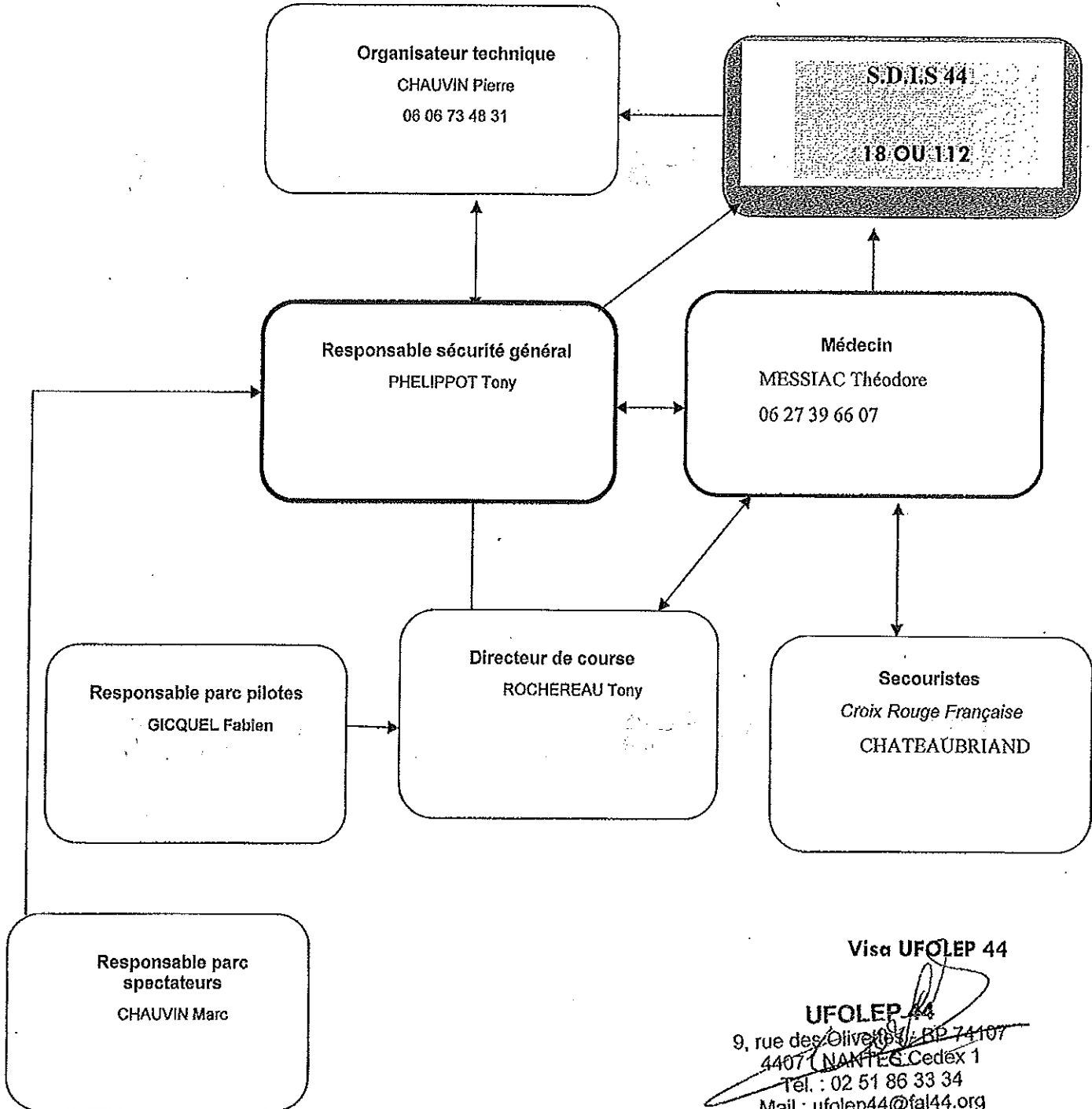


FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du : 6 Juin 2015 à La Meilleraye de Bretagne

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



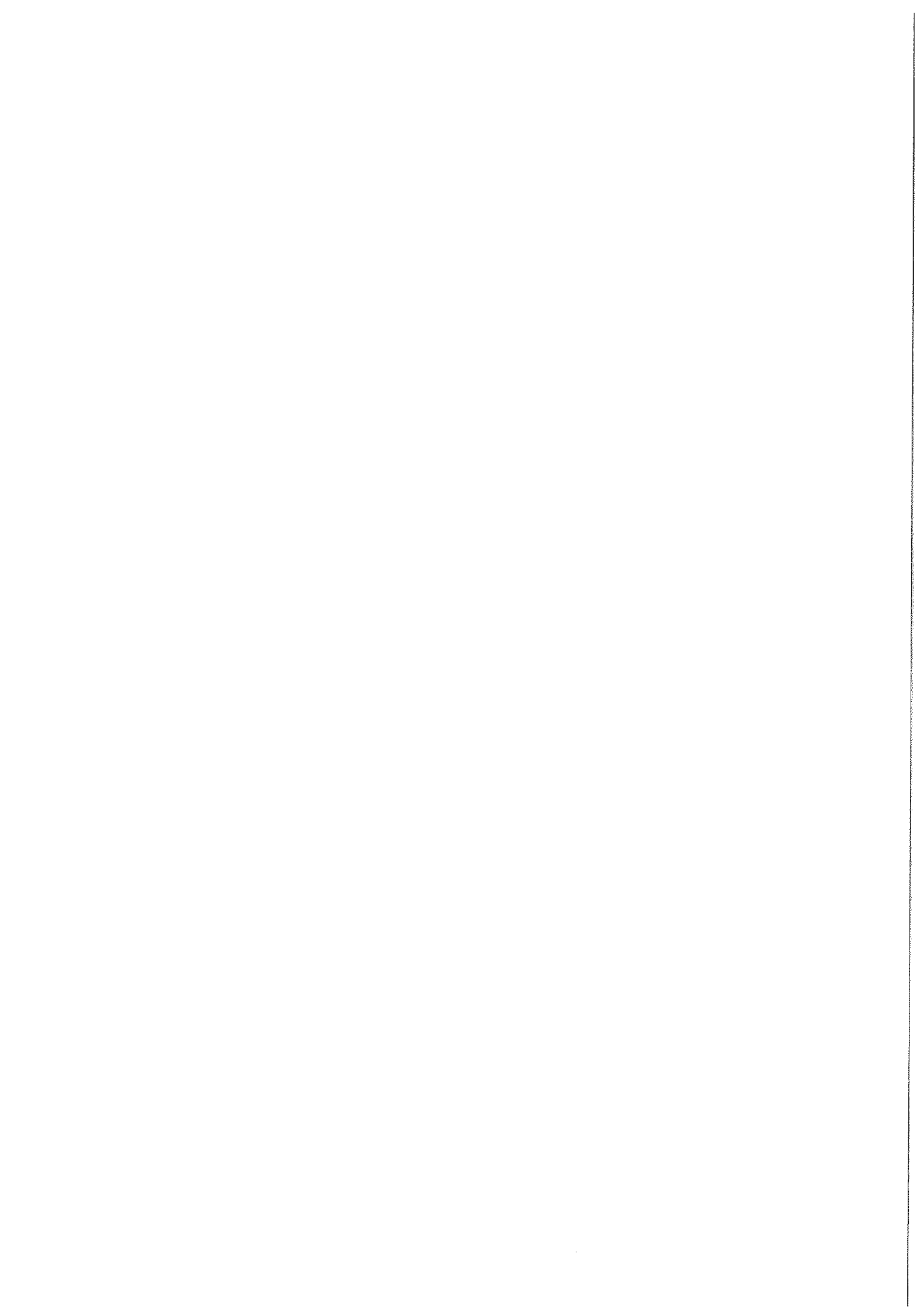
Visa UFOLEP 44

UFOLEP 44
9, rue des Olivettes, BP 74107
44007 NANTES Cedex 1
Tel. : 02 51 86 33 34
Mail : ufolep44@fal44.org
SIRET 380 408 559 00025

Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com





AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre CHAUVIN, Président de l'Association Meilleréenne des Sports Mécaniques.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

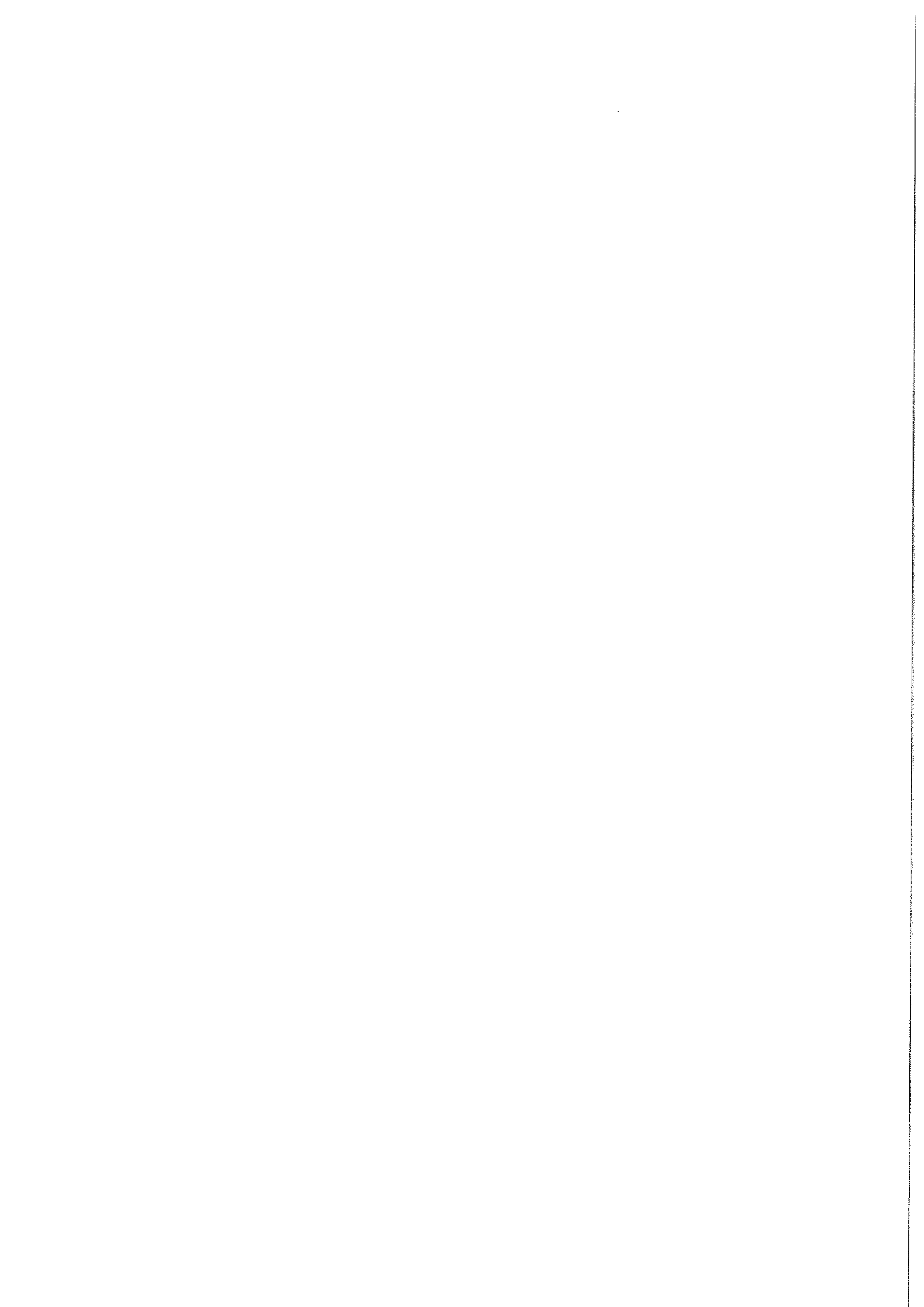
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

- ☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- ☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- ☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg) par parking.

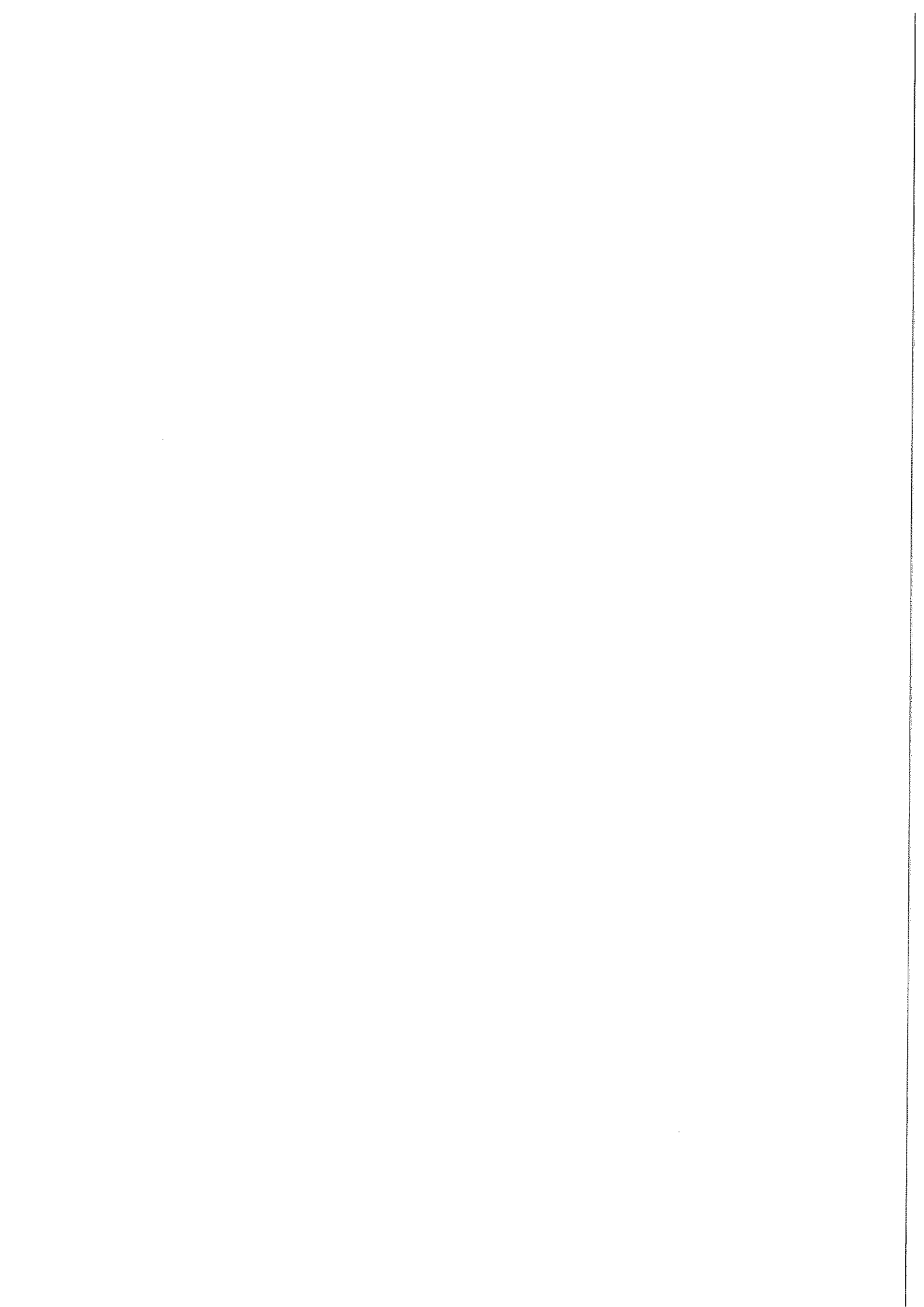


Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef de Groupement de Riillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEGEIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-070R
Arrêté portant autorisation
d'organiser des courses pédestres
dénommées « La Turballe Mare Trail 2015 »
les samedi 6 juin et dimanche 7 juin 2015
sur le territoire des communes de La Turballe, Piriac sur Mer et Guérande

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves AIGNEL, vice-président de l'association « OMS La Turballe » sise à Mairie La Turballe, en partenariat avec l'association « Presqu'île Guérandaise Athlétic club », a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 6 juin et dimanche 7 juin 2015, trois courses pédestres sur le territoire des communes de La Turballe, Piriac sur Mer et Guérande ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Yves AIGNEL, vice-président de l'association « OMS La Turballe » en partenariat avec l'association « Presqu'île guérandaise athlétique club », est autorisé à organiser les samedi 6 juin et dimanche 7 juin.2015, trois courses pédestres dénommées « La Turballe Mare Trail 2015 » sur le territoire des communes de LA TURBALLE, PIRIAC SUR MER et GUERANDE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Place du Marché La Turballe

<i>Course</i>	<i>SAMEDI 6 JUIN épreuve route</i>	<i>DIMANCHE 7 JUIN trail</i>	<i>DIMANCHE 7 JUIN trail</i>
<i>Catégories</i>	Cadet-Junior -Espoir-Senior- Vétéran H/F	Junior-Espoir-Senior- Vétéran H/F	Junior-Espoir-Senior- Vétéran H/F
<i>Heure de départ</i>	18 H 00	08 H 30	09 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 15	13 H 30	10 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	10 km	34 km	13 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	34 km	13 km
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	300	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou les maires de Piriac sur Mer (arrêté n°2015-71), La Turballe (arrêté n°2015/088), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. **respecter les recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 13 mai 2015 ;**
2. **mise en place de commissaires dans les intersections importantes notamment lors des sorties des chemins communaux sur les routes départementales ;**

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de LA TURBALLE, PIRIAC SUR MER et GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves AIGNEL, en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 02 JUIN 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,



Bruno LAUNAY

La turballe Mare Trail

Nom	Prénom	age	profession	no permis	date de délivrance	Lieu
Brouxel	Patrick	59 ans	Fonctionnaire Territorial	517634	29.05.1975	Nantes
Huet	Louis	65 ans	Retraité	256 522	27.03.1968	Rennes
Auffray	Jean Paul	66 ans	Retraité	207 454	08.03.1966	Rennes
Kaci-chaouche	Boualem	64 ans	Retraité	751235310319	11.06.1976	Rennes
Hougard	René	63 ans	Retraité	292841	21.04.1946	St Nazaire
Crusson	Domnique	60 ans	Retraité	471277	19.10.2004	St Nazaire
Jeudy	Fernand	72 ans	Retraité	60963	04.10.1956	Laval
Voland	Guy	70 ans	Retraité	136254	16.03.1954	St Nazaire
Le Bihan	Marc	62 ans	Retraité	523006	23/06/1975	St Nazaire
Girard	Eric	47 ans	Menuisier	820944200201	13/10/1995	Nantes
Landry	Gérard	67 ans	Retraité	167980	25.05.1966	Vannes
Nédélec	Michel	66 ans	Retraité	376491	13.01.1969	Saint Nazaire
Le Gevellou	Alain	70 ans	Retraité PJ	218961	29.11.1966	Saint Briec
Maudet	Claude	71 ans	Retraité	279199	07.07.1964	Châteaubriant
Gouret	Jean Pierre	64 ans	Retraité	412629	04.02.1971	Nantes
Riteau	Gérard	65 ans	Retraité	124347	14/01/1963	Vannes

Toutes les arrivées sont prévues place du marché à LA TURBALLE .

Responsable sécurité :

Monsieur J.Y. AIGNEL

☎ 06.86.30.08.33

DPS : Assuré par la fédération française de sauvetage et de secourisme, devant être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Samedi 6 juin : 2 secouristes de 18H00 à 19H30

Dimanche 7 juin : 4 secouristes de 8H00 à 14H00

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :


- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-064R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Vay le Limousin »
le dimanche 7 juin 2015
à VAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Stéphane RENAC, correspondant de l'association "Amicale cycliste du Limousin en partenariat avec le Vélo club Blinois", domicilié 12, rue de la Mazonnais 44130 Blain, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 7 juin 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane RENAC, correspondant de l'association "Amicale cycliste du Limousin en partenariat avec le Vélo club Blinois", est autorisé à organiser le dimanche 7 juin 2015 deux courses cyclistes dénommées « Vay le Limousin » sur la commune de VAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Lieu-dit "Le limousin"

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme	3 J
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4,3 km	4,3 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14	24
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	60,2 km	103,2 km
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 6 mai 2015 .
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique tout le long de l'itinéraire ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane RENAC, correspondant de l'association "Amicale cycliste du Limousin en partenariat avec le Vélo club Blinois" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 27 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane RENAC, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques


- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver, libre d'accès pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain,
Et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**


Commandant Stéphane DABAS

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU
PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

Manifestation :

Vay le Limousin (Pass'cyclisme, 3+J)

Société Organisatrice : VC Blinois
(cachet du club)

Date de la Manifestation :

07/06/2015

VELO-CLUB BLINOIS
Siège Sc : Café du Lion d'Or
Place Jean Guilhaud - 44130 Blain
Tél. 02 40 79 00 82 - vcblinois@gmail.com

I – SIGNALEURS A POSTE FIXE

Nom et Prénom	Date de naissance	N° permis Conduire	Date du permis
BELLAUD Pascal	07/04/1960	780344100405	25/04/2007
GAUTIER Rémy	06/05/1955	488031	26/02/2002
HUPIN Gilles	14/06/1961	790944100225	31/03/2003
LEFEUVRE Donatien	09/05/1939	265130	21/11/2008
QUERARD Jean Paul	07/11/1957	751144100113	05/10/1998
PHILIPPEAU Jean Luc	08/09/1952	408291	29/07/2002
DAVID Roland	18/12/1934	186039	29/01/1958
MARCHAND Rémi	15/10/1967	851144100255	05/10/1998
LECOQ Henri	09/02/1962	791144100407	27/11/2007



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par Muriel Espérandieu

☎ 02.40.83.89.73

☎ 02.40.83.89.78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-066R portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée d'auto poursuite
et kart cross sur un terrain homologué situé
« La Réauté » sur la commune des Touches

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-062R en date du 27 mai 2014 portant homologation du circuit d'auto poursuite et kart cross situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des Touches ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 24 février 2015 réglementant le stationnement et la circulation sur la voie communale n° 1 et le chemin rural n° 4 à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 24 février 2015 réglementant la vitesse de l'entrée du bourg jusqu'au lieu-dit « la Réauté » (VC n° 1) ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT que Madame Catherine GUIHENEUF, présidente de l'association "Les fous du volant", sise 83, biou 44780 MALVILLE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 7 juin 2015, une manifestation d'auto poursuite sur terre et kart cross sur le territoire de la commune des TOUCHES ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par Madame GUIHENEUF le 13 février 2015 précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis favorables émis, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation

L'association « Les fous du volant », représentée par sa présidente, Madame Catherine GUIHENEUF, est autorisée à organiser une manifestation de sport automobile dénommée « **Auto poursuite kart cross** » le dimanche 7 juin 2015 sur le circuit situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des TOUCHES, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette manifestation se déroulera de 8 H 00 à 20 H 00.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront de 8 H 00 à 9 H 00.

Les entraînements se dérouleront de 9 H 00 à 10 H 30

La course se déroulera de 10 H 45 à 19 H 15.

La fin de la manifestation est prévue à 20 H 00.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : Karts 602 - 500 - 600 Open. ; Buggy M2 ; Autos : T1- T2 - T3 - T4- P1 - P2 - P3 -/

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 602 et à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et Open.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 24 février 2015 régleme le stationnement et la circulation sur la voie communale n° 1 et le chemin rural n° 4 à l'occasion de l'épreuve ;

Un arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 24 février 2015 régleme la vitesse de l'entrée du bourg jusqu'au lieudit « la Réauté » (VC n° 1).

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la Fédération française des sports automobiles.

L'organisateur devra notamment mettre en application les mesures de l'article 2 de l'arrêté d'homologation n° 2014-062R en date du 27 mai 2014.

ARTICLE 4 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste. En début et fin de la ligne droite du départ, ces barrières seront reculées à au moins 30 mètres de la limite extérieure du circuit.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «**Interdit au public**» devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 10 postes de commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 6 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 3 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant (au moins 6 sur le parc pilotes et 3 sur le parking spectateurs),
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Le dispositif de sécurité sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les personnes faisant office de commissaires doivent être à jour de leur licence et titulaire du certificat attestant de leur capacité. Cette obligation s'applique également aux commissaires chargés de vérifier la conformité des véhicules.

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste de commissaires devra disposer d'un extincteur.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Un talus de terre de 1 m de haut devra être installé à l'arrière des rails de protection des postes de commissaires.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par le règlement de la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de secouristes agréés, qui seront titulaires du PSE1 /PSE2 et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Un accès ambulance en limite du circuit côté spectateurs, sera tracé et nivelé.
Cet accès devra impérativement être carrossable.

Un accès direct au circuit sera aménagé, nivelé et carrossable.

E – Accès des secours

Les itinéraires devront être balisés depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. Cet accès devra être carrossable. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Dans le cas où les éventuelles intempéries rendraient la voie réservée au secours difficile d'accès ou impraticable, la course devra être annulée.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Un responsable sera désigné pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Les familles qui désireront se rendre dans l'espace réservé au public emprunteront un chemin balisé éloigné de plus de 20 m des limites extérieures du circuit et de la grille de pré-départ. Les accès de ce chemin seront gardés et les personnes chargées de ces fonctions veilleront à ce que seules puissent emprunter ce chemin les personnes arboreront un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

Une personne sera désignée pour veiller à la sécurité dans le parc pilote.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué par le responsable de sécurité, avant le début des essais et des épreuves, en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

- prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,

↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics

↳ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Concernant le petit bois situé à proximité :

- Il conviendra d'interdire son accès au public (passage piétons servant aux pilotes) et placer à proximité des moyens d'extinction adaptés.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course. Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint.**

ARTICLE 6 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune des TOUCHES et du Conseil général dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 7 mai 2015 joint en annexe.**

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 11 – Madame Catherine GUIHENEUF est désignée comme « organisateur technique ». Elle est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou par mail : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie (fax : 02.40.72.12.61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

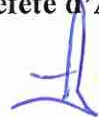
ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire des TOUCHES, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer - service coordination centre Est, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant –, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine GUIHENEUF, présidente de l'association « Les fous du volant » en sa qualité d'organisatrice.

Ancenis, le 02 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,



Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- M. le maire des TOUCHES
- Mme Claudine CHEVALLEREAU – Conseiller départemental
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – Groupement territorial de Blain
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - Service coordination centre Est Nantes
- M. le directeur du pôle urgence SAMU 44
-
- M. ROUL - F.F.S.A.
-
- M. DOUILLARD - UFOLEP 44
-
- M. BERANGER – Prévention routière
- Mme GUIHENEUF - Présidente de l'association « Les Fous du Volant»

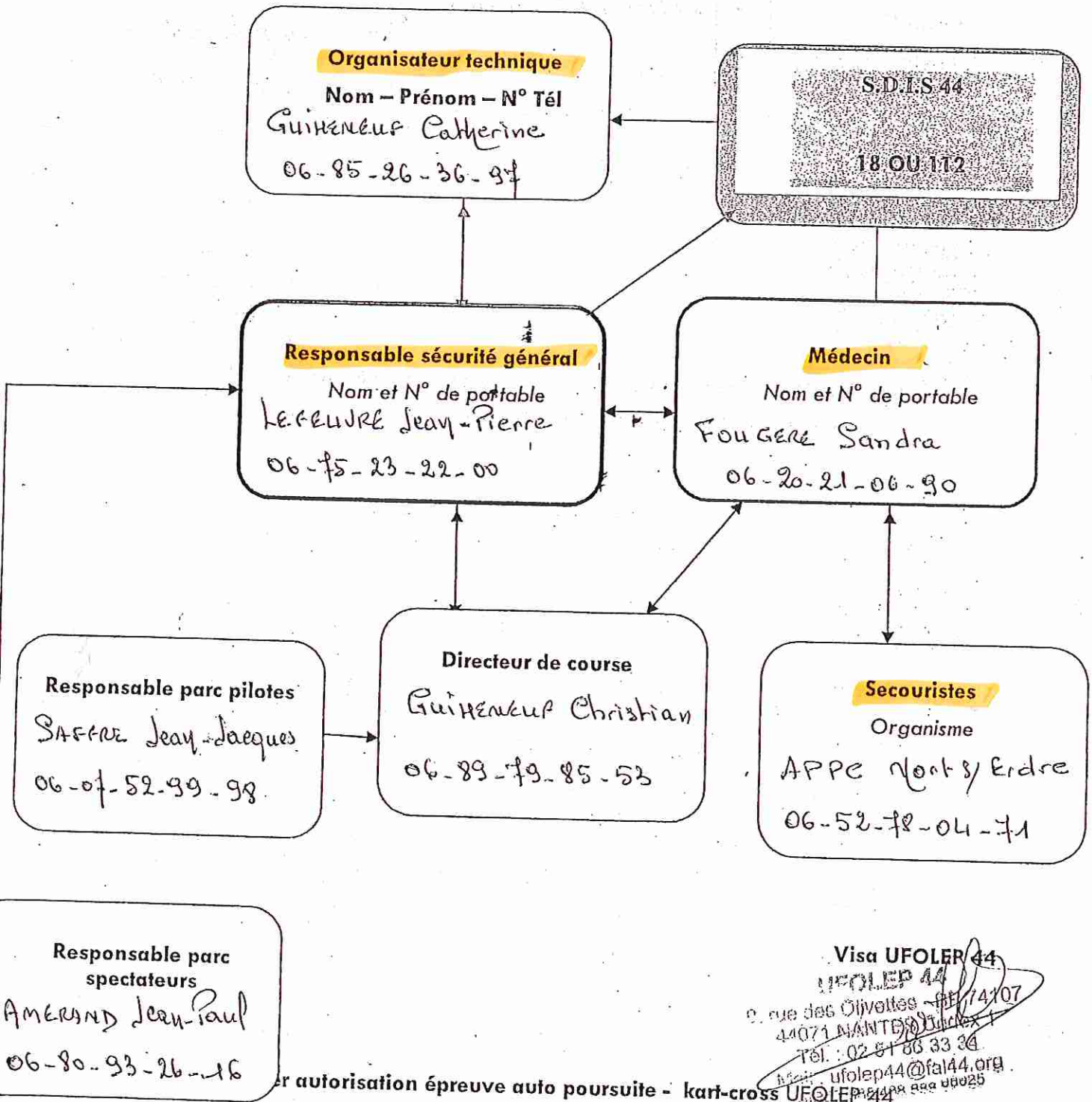


FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve d'auto poursuite - kart cross du 7 July 2015 à LES TOUCHES 44390

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Visa UFOLEP 44
 UFOLEP 44
 41071 NANTES
 Tél. : 02 51 86 33 34
 ufolep44@fal44.org
 02 51 86 33 34

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Catherine GUIHENEUF, Responsable de l'organisation.

Bonne note a été prise des dispositions figurant dans le dossier présenté par l'organisateur et notamment pour ce qui concerne la sécurité :

- ✓ 1 responsable : Monsieur Jean-Pierre LEFEUVRE : 06.75.23.22.00
- ✓ 1 médecin : Madame Sandra FOUGERE : 06.20.21.06.90
- ✓ Des secouristes de l'ADPC de Nort sur Erdre : 06.52.78.04.71
- ✓ 1 ambulance : ambulance nortaise

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes et notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

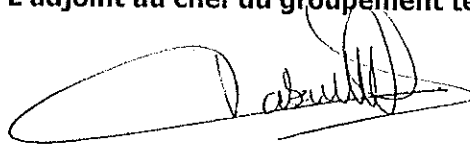
- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
 - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de luttés contre l'incendie.

Parc « pilotes » et parking « public » :

- 4) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- 5) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- 6) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- 7) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain,
Et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement territorial**



Commandant Stéphane DABAS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
✉ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-068R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course pédestre
dénommée « Ancenis entre Loire et Coteaux »
le dimanche 7 juin 2015
à Ancenis, St-Géréon et Oudon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «Athletic Club du Pays d'Ancenis» sise à ANCENIS 320 rue du Pressoir Rouge, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 7 juin 2015, une course pédestre sur le territoire des communes d'Ancenis, St-Géréon et Oudon ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association « Athletic Club du Pays d'Ancenis » est autorisée à organiser le dimanche 7 juin 2015 une course pédestre dénommée « Ancenis entre Loire et Coteaux » sur le territoire des communes d'Ancenis, St-Géréon et Oudon, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : ANCENIS Bd de Kirkham

Lieu d'arrivée : ANCENIS Théâtre de Verdure « La Charbonnière »

<i>Course en circuit</i>	<i>Trail du Havre</i>	<i>Entre Loire et Coteaux</i>	<i>La Pierre Meslière</i>
<i>Catégories</i>	Nés en 1997 et avant	Nés en 1997 et avant	Nés en 1999 et avant
<i>Heure de départ</i>	8 h 30	9 h 00	9 h 15
<i>Heure d'arrivée</i>	A partir de 9 h 50 jusqu'à 12 h 00		
<i>Longueur du parcours</i>	32 kms	20 kms	10 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	32 kms	20 kms	10 kms
<i>Nombre de participants</i>	Environ 200	Environ 600	Environ 250

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou les maires, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 11 mai 2015
2. attention particulière à la sécurité des coureurs étant donné l'étroitesse des routes empruntées
3. les axes devront être particulièrement bien signalés et les signaleurs visibles

4. stricte application du règlement

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires d'Ancenis, St-Géréon et Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « Athletic Club du Pays d'Ancenis » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 2 JUIN 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,


Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel MERCERON, Président de l'Athletic club du pays d'Ancenis.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

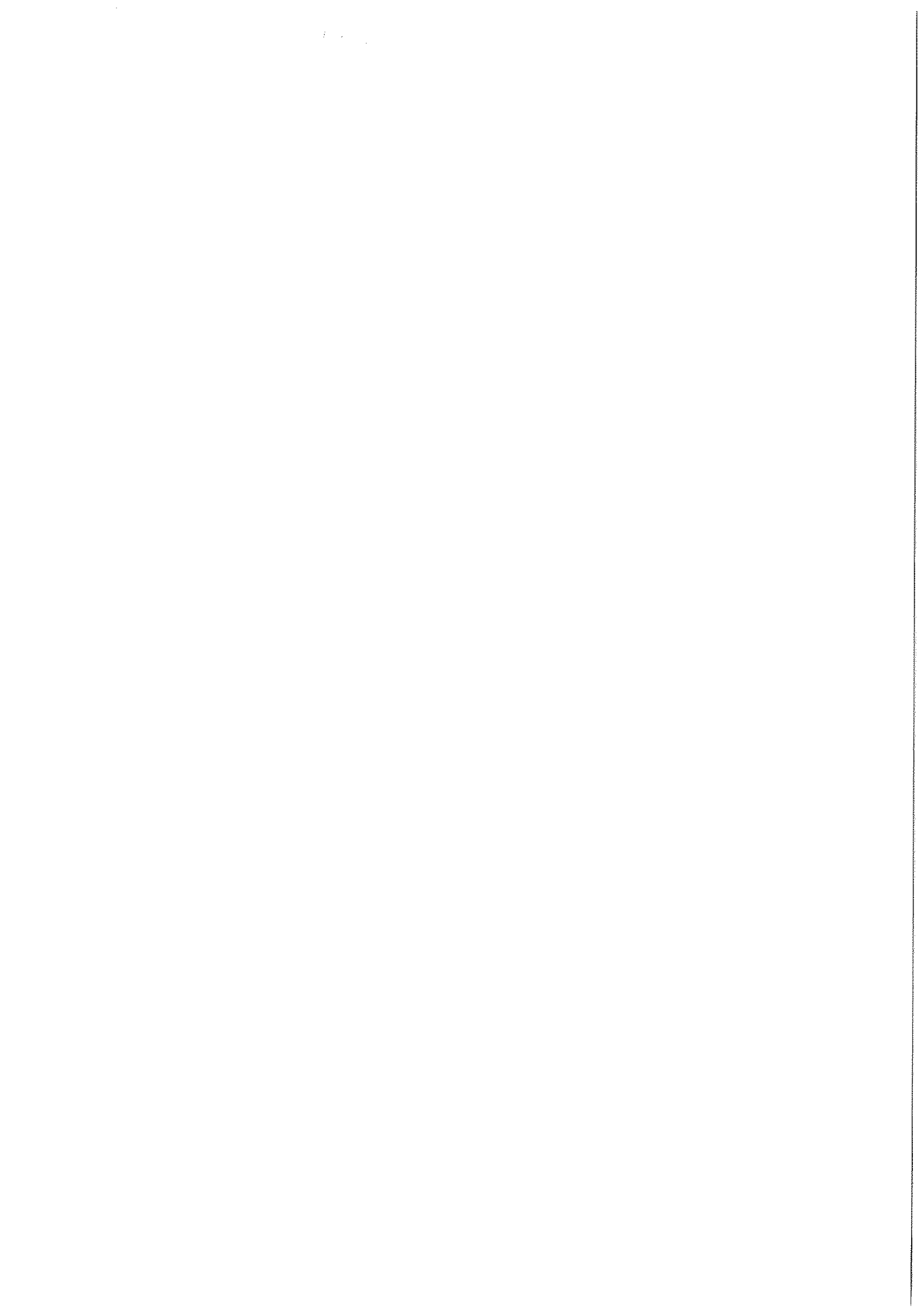
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Commandant Christophe POIRIER



Fiche des Signaleurs

LALLEMENT Dominique : né le 14/06/1954 à Doulon 44

Retraité

N° permis : 474380

Validation permis : 30/04/1973 à Ancenis

VINCENT Anthony : né le 12/01/1972 à Nantes 44

N° permis : 900744200405

Validation permis : 11 juin 1997 à Nantes 44

BERNARD Olivier : né le 15/04/1968 à Nantes 44 (Responsable
Asso)

N° permis : 880644201011

Validation permis : 02/08/1988 à Nantes 44

Blot Jean Pierre : né le 11/04/1949 Cerans Foulletourte 72 (Retraité)

N° permis : 181547

Validation permis : 16/01/1968 à Ancenis

Pineau Guy Michel : né le 23/06/1950 au Herbiers 85 (Retraité)

N° permis : 197904

Validation permis : 20/11/1968 à la Roche sur Yon

Genneteau Maurice : né le 28/11/1938 à Ancenis 44 (Retraité)

N° permis : 169055-5644

Validation permis : 03/08/1956 à Ancenis

Joncheray Daniel : né le 06/12/54 à Angers 49 (Retraité)

N° permis : 475902

Validation permis : 16/04/1973 à Ancenis

Roiné Claude : né le 11/03/1947 à la Chapelle Glain 44

(Retraité)

N° permis : 296169

Validation permis : 26/06/1965 à Nantes

Rougé Benoît : né le 18/03/1977 à Nantes

N° permis : 950144200851

Validation permis : 05/ 1995 à Nantes

Bourgion Alain : né le 03/10/1964 à Nantes

(Enseignant)

N° permis : 200599 (22-10-44)

Validation permis : 05/01/1983 à Nantes

Bloino Roland : né le 18/12/1947 à Nantes (Retraité)

N° permis : 374140

Validation permis : 24/04/1969 à Nantes

Combeau Jean Yves : né le 27/12/1943 à St Mars la Jaille (Retraité)

N° permis : 246632

Validation permis : 16/06/1962 à Ancenis

